	<h1>Plan Local d'Urbanisme de Vouziers</h1> <h2><u>RÈGLEMENT ÉCRIT</u></h2>
---	---

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2020, approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Vouziers.

Cachet de la 2.C.2.A. et signature du Président :

Benoît SINGLIT

Approuvé le 17.12.2020



Atelier d'Urbanisme et d'Environnement
28 avenue Philippoteaux
08200 SEDAN
Tél 03.24.27.87.87. Fax 03.24.29.15.22
E-mail: dumay@dumay.fr

Révisé le:		Modifié le:		Mis à jour le:	

SOMMAIRE

TITRE I - CADRE GÉNÉRAL DU P.L.U.	1
CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN LOCAL D'URBANISME	1
CHAPITRE 2 - PORTÉE DU RÈGLEMENT DU P.L.U.	1
SECTION 1 : À L'ÉGARD DU RÈGLEMENT NATIONAL D'URBANISME.....	1
SECTION 2 : À L'ÉGARD D'AUTRES LÉGISLATIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DES SOLS	1
SECTION 3 : À L'ÉGARD DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE	1
CHAPITRE 3 - DIVISION DU TERRITOIRE DE VOUZIERS EN ZONES ET SECTEURS	2
SECTION 1 : ZONES URBAINES (dites "zones U")	2
SECTION 2 : ZONES À URBANISER (dites "zones AU").....	2
SECTION 3 : ZONES AGRICOLES (dites "zones A")	2
SECTION 4 : ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES (dites "zones N")	2
CHAPITRE 4 - DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS	3
TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
CHAPITRE 1 : RÉGIME DES AUTORISATIONS D'URBANISME	4
SECTION 1 : À L'INTERIEUR D'UN SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE / S.P.R.	4
SECTION 2 : EN DEHORS D'UN SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE.....	4
SECTION 3 : À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS D'UN MONUMENT HISTORIQUE.....	5
SECTION 4 : EN DEHORS DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DU MONUMENT HISTORIQUE.....	5
CHAPITRE 2 : RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION PARASISMIQUE	6
SECTION 1 : CADRE GÉNÉRAL.....	6
SECTION 2 : RÈGLE DE PRINCIPE ÉDICTÉE DANS CHAQUE ZONE DU P.L.U.	6
CHAPITRE 3 : RÈGLES APPLICABLES EN CAS DE DIVISION DE TERRAIN	7
CHAPITRE 4 : PROJET SITUÉ DANS DES SECTEURS ENVIRONNEMENTAUX SENSIBLES	7
SECTION 1 : PROXIMITÉ D'OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL HAUTE PRESSION.....	7
SECTION 2 : PROJET SITUÉ DANS LA ZONE INONDABLE DU P.P.R.i. DE LA VALLÉE DE L' AISNE.....	9
SECTION 3 : PROJET SITUÉ AUX ABORDS DE LA RD 946 (VOIE BRUYANTE).....	9
SECTION 4 : PROJET SITUÉ AU SEIN DE LA NATURA 2000.....	9
SECTION 5 : PRÉSENCE DE ZONES HUMIDES.....	10
SECTION 6 : PRÉSENCE LOCALE DE CAVITÉS SOUTERRAINES	10
SECTION 7 : PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE	10
SECTION 8 : PHÉNOMÈNE DE RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES	10
SECTION 9 : PHÉNOMÈNE DE REMONTÉE DE NAPPES	11
CHAPITRE 5 - ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX : RÈGLES COMMUNES À TOUTES LES ZONES DU P.L.U.	12
SECTION 1 : DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES	12
SECTION 2 : DESSERTE PAR LES RÉSEAUX.....	14
TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES DU P.L.U.	16
CHAPITRE I - ZONE URBAINE UA	16

SECTION UA.1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ.....	16
SECTION UA.2 : CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE	19
SECTION UA.3 - ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX.....	24
CHAPITRE II - ZONE URBAINE UB	25
SECTION UB.1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ.....	25
SECTION UB.2 : CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE	28
SECTION UB.3 - ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX.....	34
CHAPITRE III – ZONE URBAINE UC	35
SECTION UC.1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ	35
SECTION UC.2 : CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE	38
SECTION UC.3 - ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX.....	42
CHAPITRE IV – ZONE URBAINE UZ	43
SECTION UZ.1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ	43
SECTION UZ.2 : CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE.....	46
SECTION UZ.3 - ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX	49
TITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À URBANISER DU P.L.U.	50
CHAPITRE I - ZONE 1AU	50
SECTION 1AU.1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ	50
SECTION 1AU.2 : CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE.....	52
SECTION 1AU.3 - ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX	57
CHAPITRE II - ZONE 1AUE	58
SECTION 1AUE.1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ	58
SECTION 1AUE.2 : CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE.....	60
SECTION 1AUE.3 - ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX	63
CHAPITRE III - ZONE 1AUZ	64
SECTION 1AUZ.1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ	64
SECTION 1AUZ.2 : CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE.....	66
SECTION 1AUZ.3 - ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX	69
CHAPITRE IV - ZONE 2AU	70
SECTION 2AU.1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ.....	70
SECTION 2AU.2 : CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE	70
SECTION 2AU.3 - ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX.....	71
TITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES.....	72
SECTION A.1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ	72
SECTION A.2 : CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE.....	75
SECTION A.3 - ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX	80
TITRE VI - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES.....	81
SECTION N.1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ	81
SECTION N.2 : CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE.....	85
SECTION N.3 - ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX	88
TITRE VII - TERRAINS CLASSÉS PAR LE PLAN COMME ESPACES BOISÉS À CONSERVER, À PROTÉGER OU À CRÉER	90

TITRE VIII - EMBLEMES RÉSERVÉS AUX VOIES ET AUX OUVRAGES PUBLICS, AUX INSTALLATIONS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET AUX ESPACES VERTS.....	91
TITRE IX - ANNEXES	92

TITRE I - CADRE GÉNÉRAL DU P.L.U.

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables (P.A.D.D.), les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols.

CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le présent règlement s'applique donc à la totalité du territoire de la commune nouvelle de VOUZIERS.

CHAPITRE 2 - PORTÉE DU RÈGLEMENT DU P.L.U.

SECTION 1 : À L'ÉGARD DU RÈGLEMENT NATIONAL D'URBANISME

Le Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) est applicable aux constructions et aménagements faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le code de l'urbanisme.

Toutefois :

- 1° *Les dispositions des articles R.111-3, R.111-5 à R.111-19 et R.111-28 à R.111-30 ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ;*
- 2° *Les dispositions de l'article R.111-27 ne sont applicables ni dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, ni dans les sites patrimoniaux remarquables, ni dans les territoires dotés d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé en application de l'article L.313-1.*

À retenir : les règles du P.L.U. se substituent à celles du R.N.U., exceptés pour certains articles liés à l'ordre public, à des sites ou vestiges archéologiques, à la préservation de l'environnement, etc.

SECTION 2 : À L'ÉGARD D'AUTRES LÉGISLATIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DES SOLS

Peuvent être également mises en œuvre les dispositions du code de l'urbanisme ou d'autres législations concernant les périmètres sensibles, le droit de préemption urbain, les périmètres de restauration immobilière, les périmètres de résorption de l'habitat insalubre, les participations exigibles des constructeurs, etc.

SECTION 3 : À L'ÉGARD DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le territoire de Vouziers est concerné par plusieurs servitudes d'utilité publique (S.U.P.) **avec lesquelles le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible.**

À retenir : Le règlement du P.L.U. doit notamment être compatible avec le règlement du Plan de Prévention des Risques d'inondation (P.P.R.i.) et des Sites Patrimoniaux Remarquables (S.P.R.). Ceci signifie qu'il doit permettre leur application respective en évitant toute contradiction.

CHAPITRE 3 - DIVISION DU TERRITOIRE DE VOUZIERS EN ZONES ET SECTEURS

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de **VOUZIERS** est divisé en quatre types de zones comprenant, le cas échéant, des secteurs.

Ces zones et ces secteurs sont délimités sur les documents graphiques du règlement du P.L.U., et le présent règlement fixe les règles applicables à l'intérieur de chacun d'entre eux.

SECTION 1 : ZONES URBAINES (dites "zones U")

Il s'agit de :

- la zone **UA**,
- la zone **UB**,
- la zone **UC**, qui comprend un secteur **UCp**,
- la zone **UZ**, qui comprend le secteur **UZa**.

SECTION 2 : ZONES À URBANISER (dites "zones AU")

Il s'agit de :

- la zone à urbaniser immédiate **1AU**,
- la zone à urbaniser immédiate **1AUE**,
- la zone à urbaniser immédiate **1AUZ**,
- et la zone à urbaniser différée **2AU**.

SECTION 3 : ZONES AGRICOLES (dites "zones A")

Il s'agit de la zone **A**, comprenant les secteurs **Aa**, **Ap** et **At**.

SECTION 4 : ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES (dites "zones N")

Il s'agit de la zone **N**, comprenant les secteurs **Ne**, **Nh**, **Nj** et **Np**.

CHAPITRE 4 - DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS

Dans chaque zone délimitée par le Plan Local d'Urbanisme, le règlement :

- précise l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées,
- et prévoit, le cas échéant, l'interdiction de construire.

Le règlement peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.

Les définitions et le contenu des sous-destinations ci-dessous sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme. Les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal.

Destinations (5) Article R.151-27 du code de l'urbanisme	Sous-destinations (20) Article R.151-28 du code de l'urbanisme
1. Exploitation agricole et forestière	1. Exploitation agricole 2. Exploitation forestière
2. Habitation	3. Logement 4. Hébergement
3. Commerce et activités de service	5. Artisanat et commerce de détail 6. Restauration 7. Commerce de gros 8. Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle 9. Hébergement hôtelier et touristique 10. Cinéma
4. Équipements d'intérêt collectif et services publics	11. Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques 12. Locaux techniques et industriels des administrations publiques 13. Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale 14. Salles d'art et de spectacles 15. Équipements sportifs 16. Autres équipements recevant du public
5. Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	17. Industrie 18. Entrepôt 19. Bureau 20. Centre de congrès et d'exposition

À retenir : au besoin, l'arrêté définissant les destinations et sous-destinations de constructions ci-dessus est annexé au présent règlement.

TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 : RÉGIME DES AUTORISATIONS D'URBANISME

SECTION 1 : À L'INTERIEUR D'UN SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE / S.P.R.

Le site patrimonial remarquable de Vouziers s'étend sur trois sites :

- le site archéologique du plateau du Châtelet à Chestres (enceinte pré-romaine) ;
- la zone urbaine de Vouziers, englobant une partie de la vallée de l'Aisne entourant l'église Saint-Maurille ;
- la butte médiévale de Théline à Blaise.

Les travaux de construction, de démolition ou modifiant l'aspect extérieur des immeubles situés dans le périmètre du site patrimonial remarquable sont soumis à autorisation spéciale délivrée par l'autorité compétente en matière de permis de construire, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F.).

Lorsque ces travaux relèvent d'un régime d'autorisation (**permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager**) ou de **déclaration préalable** au titre du code de l'urbanisme, cette autorisation ou la non-opposition à la déclaration ne peut être délivrée ou obtenue **qu'après accord de l'A.B.F.**

En cas de désaccord de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation avec l'avis émis par l'A.B.F., celle-ci saisit le représentant de l'État dans la région, qui émet un avis qui se substitue à celui de l'A.B.F. Le ministre chargé de la culture peut évoquer tout dossier. L'autorisation ne peut dès lors n'être délivrée qu'avec son accord.

Champ d'application du permis de démolir :

Doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située au sein du S.P.R.

SECTION 2 : EN DEHORS D'UN SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE

Les travaux de construction, de démolition ou modifiant l'aspect extérieur des immeubles situés en dehors du périmètre du site patrimonial remarquable sont soumis au respect des autres servitudes d'utilité publique (ex : P.P.R.i.), aux dispositions du code de l'urbanisme et des règles du P.L.U.

Dès lors qu'une autorisation préalable est requise, ces travaux relèvent d'un régime d'autorisation (permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager) ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme. Cette autorisation ou la non-opposition à la déclaration est délivrée par l'autorité compétente en matière de permis de construire.

Prise en compte de décision(s) communale(s)¹ :

Le conseil municipal de Vouziers a instauré la déclaration préalable pour les travaux liés aux clôtures et aux façades (cf. délibération du 02 juillet 2019).

¹ Dispositions en vigueur au moment de l'élaboration du P.L.U.

SECTION 3 : À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS D'UN MONUMENT HISTORIQUE

Le territoire de Vouziers est recoupé par les périmètres de protection définis autour :

- **l'église Saint-Maurille** à Vouziers, monument historique classé depuis le 4 septembre 1913,
- **l'église Saint-Maurice** à Vrizy, monument historique classé depuis le 2 février 1920.

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti (cour ou jardin par exemple), protégé au titre des abords **sont soumis à une autorisation préalable, nécessitant l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F.)**.

Le régime d'autorisation varie selon la nature des travaux souhaités (**permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager**). Dans le cas d'une **déclaration préalable** au titre du code de l'urbanisme, la non-opposition à la déclaration ne peut être délivrée ou obtenue **qu'après accord de l'A.B.F.**

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.

À défaut d'accord de l'A.B.F., la demande d'autorisation de travaux ne peut être accordée. Un recours contre le refus de l'A.B.F. peut être exercé par les demandeurs ou l'autorité compétente chargée de délivrer l'autorisation de travaux.

Si l'Architecte des Bâtiments de France participe à l'instruction des demandes d'autorisation de travaux, il tient également un rôle prépondérant en amont de la réalisation des projets. Il peut être à ce titre consulté sur un avant-projet et formuler des observations qui permettront aux demandeurs d'adapter leur projet en fonction des enjeux patrimoniaux.

Champ d'application du permis de démolir :

Doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans les abords des monuments historiques définis à l'article L.621-30 du code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques.

SECTION 4 : EN DEHORS DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DU MONUMENT HISTORIQUE

Les travaux de construction, de démolition ou modifiant l'aspect extérieur des immeubles situés en dehors du périmètre délimité des abords des églises de Vrizy et de Vouziers sont soumis au respect des autres servitudes d'utilité publique (ex : P.P.R.i.), aux dispositions du code de l'urbanisme et des règles du P.L.U.

Dès lors qu'une autorisation préalable est requise, ces travaux relèvent d'un régime d'autorisation (permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager) ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme. Cette autorisation ou la non-opposition à la déclaration est délivrée par l'autorité compétente en matière de permis de construire.

CHAPITRE 2 : RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION PARASISMIQUE

SECTION 1 : CADRE GÉNÉRAL

Le séisme constitue un risque naturel majeur, potentiellement très meurtrier et pouvant causer des dégâts importants sur les bâtiments et les équipements. L'objectif principal de la réglementation parasismique est donc de protéger au maximum les populations : lors de secousses sismiques, la construction peut subir des dommages irréparables sans s'effondrer sur ses occupants.

Les règles de construction parasismique applicables aux bâtiments dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment et de la zone de sismicité dans laquelle il se trouve : plus la sismicité est forte ou plus l'importance de l'enjeu est grande, plus les exigences de protection parasismique sont fortes.

Le territoire national est divisé en cinq zones de sismicité. La commune de Vouziers est classée dans la zone de sismicité n°1, correspondant à un aléa sismique très faible.

La réglementation distingue deux types d'ouvrages :

- **les ouvrages à risque normal**, « bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat ». Ce sont des bâtiments de la vie courante (maisons individuelles, immeubles d'habitation collective, écoles, hôpitaux, bureaux, etc.).
- **les ouvrages à risque spécial**, « bâtiments, équipements et installations pour lesquels les effets sur les personnes, les biens et l'environnement de dommages même mineurs résultant d'un séisme peuvent ne pas être circonscrits au voisinage immédiat desdits bâtiments, équipements et installations ». Elle correspond à des installations de type nucléaire, barrages, ponts, industries Seveso, installations classées pour la protection de l'environnement, etc., qui font l'objet d'une réglementation parasismique particulière.

SECTION 2 : RÈGLE DE PRINCIPE ÉDICTÉE DANS CHAQUE ZONE DU P.L.U.

En zone de sismicité 1 :

- il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les ouvrages « à risque normal »,
- **le risque sismique doit être pris en compte dans les installations à risque spécial** (installations classées).

À retenir également :

Les pétitionnaires doivent consulter le site internet dédié à ce risque, et notamment le chapitre dédié aux règles parasismiques applicables aux bâtiments: <http://www.planseisme.fr>

Des éléments concernant le risque sismique figurent aussi dans le rapport de présentation environnemental du P.L.U.

CHAPITRE 3 : RÈGLES APPLICABLES EN CAS DE DIVISION DE TERRAIN

Par dérogation à l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement ou dans le cas d'une construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, d'un ou plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, **les règles édictées par le P.L.U. (dans toutes les zones) s'appliquent à chaque parcelle issue de la division.**

CHAPITRE 4 : PROJET SITUÉ DANS DES SECTEURS ENVIRONNEMENTAUX SENSIBLES

SECTION 1 : PROXIMITÉ D'OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL HAUTE PRESSION

1. Cadre général

Le territoire de Vouziers est partiellement traversé par un ouvrage de transport de gaz naturel haute pression, qui entraîne la présence :

- **de zones de dangers situées de part et d'autre de cet ouvrage,**

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN100-2002-BELLEVILLE-ET-CHATILLON-SUR-BAR-VOUZIERS	67,7	100	137,4	enterre	25	5	5

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
EMP-C-084901	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Source : © extrait de l'arrêté préfectoral du 3 février 2017 (n°2017/62) –

Distances S.U.P. (SUP1, SUP2, SUP3) : distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique

- **et d'une bande de servitude de libre passage,** dite « non-aedificandi » et « non sylvandi » (non constructible et non plantable), appelée aussi « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes ».

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisation	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
DN100-2002-BELLEVILLE-ETCHATILLON-SUR-BAR-VOUZIERS	100	5

Source : © extrait des pièces annexées à l'avis de synthèse de l'État
Fiche d'information sur les SUP d'implantation et de passage de GRTgaz.

Ces dispositions se traduisent par l'instauration de servitudes d'utilité publique (cf. Annexes du dossier de PLU).

2. Règles de principe édictées dans les zones du P.L.U. concernées

GRTgaz demande à ce que soient précisés dans le présent règlement les dispositions suivantes :

- Par principe, sont admis dans l'ensemble des zones du PLU, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages technique nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction, et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité.
- Les interdictions et les règles d'implantation associées aux servitudes d'implantation et de passage des canalisations doivent être respectées (zone non-aedificandi et non sylvandi).
- Les interdictions et les règles d'implantation associées aux servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation doivent être également respectées.
- En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz** de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies autour des ouvrages de GRTgaz.
- **GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable**, dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).
- **Il est fortement recommandé de consulter GRTgaz dès la phase d'émergence de tout projet d'aménagement dans les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation, pour une meilleure intégration et prise en compte de ceux-ci.**
- GRTgaz rappelle que le Code de l'environnement - Livre V - Titre V - Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le guichet unique des réseaux (sur internet) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une déclaration de projet de travaux (DT).
- GRTgaz rappelle la réglementation anti-endommagement : site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

SECTION 2 : PROJET SITUÉ DANS LA ZONE INONDABLE DU P.P.R.i. DE LA VALLÉE DE L' AISNE

1. Cadre général

Le territoire de Vouziers est concerné par le **Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.i.) de la vallée de l'Aisne, approuvé le 19 février 2018.**

2. Règles de principe édictées dans les zones du P.L.U. concernées

Dans le secteur inondable, les occupations et les utilisations des sols sont subordonnées au respect au P.L.U. mais aussi au respect du règlement du P.P.R.i., qui prévoit des règles d'urbanisme, mais aussi de construction et autres liées à la maintenance et aux usages.

Le zonage réglementaire et le règlement du P.P.R.i. sont annexés au dossier de PLU.

SECTION 3 : PROJET SITUÉ AUX ABORDS DE LA RD 946 (VOIE BRUYANTE)

1. Cadre général

À ce jour, **la R.D.946** est portée au classement sonore des infrastructures de transports terrestres par arrêté préfectoral n°2016-135 du 22 mars 2016. À ce titre, des secteurs d'isolement acoustique sont instaurés de part et d'autre de cette voie.

2. Règle de principe édictée dans chaque zone du P.L.U. concernée

Dès lors qu'ils ne sont pas interdits dans la zone du P.L.U. concernée (se reporter à la section « Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité »), les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soin et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit devront respecter les mesures relatives à leur isolement acoustique prévues par l'arrêté préfectoral susvisé.

À retenir également : Des éléments concernant le classement sonore de la R.D.946 figurent dans les annexes du dossier de P.L.U. (cf. pièces n°5A et n°5H).

SECTION 4 : PROJET SITUÉ AU SEIN DE LA NATURA 2000

Le territoire de Vouziers est recoupé par le site Natura 2000 n°FR2100298 « Prairies de la vallée de l'Aisne » (Z.S.C.).

Une évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme de Vouziers a été réalisée, intégrant une étude d'incidences sur le réseau Natura 2000.

Il n'en demeure pas moins que les projets situés au sein de la zone Natura et non interdits par le règlement du P.L.U. doivent respecter les dispositions des listes suivantes actuellement en vigueur, et portant sur l'évaluation préalable des incidences Natura 2000 :

- listes locales fixées par les arrêtés préfectoraux du 9 février 2011 et du 21 juin 2013 (2^{ème} liste locale), applicables au département des Ardennes,
- liste nationale des projets soumis à évaluation des incidences Natura 2000 (actuel article R.414-9 du code de l'environnement).

SECTION 5 : PRÉSENCE DE ZONES HUMIDES

Des **zones à dominante humide**, répertoriées par la DREAL Grand Est ont été reportées à titre d'informations sur les documents graphiques du règlement. Il s'agit de **secteurs de pré-localisation d'habitats humides ou potentiellement humides**, où le caractère humide n'est pas totalement garanti au titre de la « loi sur l'eau ».

Au même titre que les sites naturels remarquables ou les éléments de la trame verte et bleue, ces milieux sensibles doivent être identifiés au mieux dans les documents d'urbanisme.

En pratique, **si des terrains concernés par des zones à dominante humide devaient être bâtis ou aménagés et imperméabilisés, le projet sera conditionné** à la réalisation d'une étude « zone humide », qui permettra :

- dans un premier temps, de confirmer la présence d'une zone humide à l'échelle de la ou des parcelles concernées,
- et le cas échéant, de la délimiter.

En cas de projet, il pourra alors être décidé de ne pas aménager la surface qui aura été déterminée comme étant en nature de zone humide, ou bien de l'aménager et de s'engager à réaliser des mesures compensatoires proportionnées.

SECTION 6 : PRÉSENCE LOCALE DE CAVITÉS SOUTERRAINES

Quelques cavités souterraines sont répertoriées par le B.R.G.M. sur le territoire de Vouziers.

Les pétitionnaires sont invités à prendre contact auprès de l'Unité Risques, Sécurité Routière de la DDT des Ardennes.

SECTION 7 : PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Les textes qui constituent le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique sont les suivants :

- Code du patrimoine, notamment ses livres I^{er}, titre I^{er}, et livre V, titres II, III et IV
- Code de l'urbanisme, articles L.425-11, R.425-31, R.111-4 et R.160-14
- Code pénal, articles R.645-13, R.311-4-2, R.322-3-1, R.714-1 et R.724-1
- Loi N°89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux.

SECTION 8 : PHÉNOMÈNE DE RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES

Les terrains argileux superficiels peuvent voir leur volume varier à la suite d'une modification de leur teneur en eau, en lien avec les conditions météorologiques.

Ils se « rétractent » lors des périodes de sécheresse (phénomène de « retrait ») et gonflent au retour des pluies lorsqu'ils sont de nouveau hydratés (phénomène de « gonflement »).

Ces variations sont lentes, mais elles peuvent atteindre une amplitude assez importante pour endommager les bâtiments localisés sur ces terrains.

Le territoire de Vouziers est concerné par l'aléa retrait-gonflement des argiles, selon un degré d'exposition variable, d'aléa faible à fort.

Afin de contribuer à diminuer le nombre de sinistres provoqués par cet aléa, la cartographie de l'exposition du territoire à ce phénomène a été établie et elle est consultable sur le site internet suivant :

<https://www.georisques.gouv.fr>

La loi « ELAN » adoptée le 23 novembre 2018 impose également la réalisation d'études de sol préalablement à la construction dans les zones exposées au retrait-gonflement d'argile.

Des mesures préventives pour la construction sont à prendre en compte.

À retenir également :

Le site internet précité regroupe les informations requises.

Des fiches de recommandations liées à la prise en compte de ce risque sont aussi annexées au rapport d'évaluation environnementale joint au dossier de P.L.U. (cf. pièce n° 1B).

SECTION 9 : PHÉNOMÈNE DE REMONTÉE DE NAPPES

On parle d'inondation par remontée de nappes lorsque l'inondation est provoquée par la montée du niveau de la nappe phréatique jusqu'à la surface du sol.

Si des événements pluvieux exceptionnels surviennent et engendrent une recharge exceptionnelle des nappes phréatiques, le niveau des nappes peut alors atteindre la surface du sol et provoquer une inondation "par remontée de nappe".

Le territoire de Vouziers présente vis-à-vis des remontées de nappe une sensibilité allant de faible à forte.

À retenir également :

Des fiches de recommandations liées à la prise en compte de ce risque sont annexées au rapport d'évaluation environnementale joint au dossier de P.L.U. (cf. pièce n° 1B).

Le site internet suivant regroupe également les informations requises sur ce risque.

<https://www.georisques.gouv.fr>

CHAPITRE 5 - ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX : RÈGLES COMMUNES À TOUTES LES ZONES DU P.L.U.

SECTION 1 : DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

Les caractéristiques des voies nouvelles et des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, sécurité routière, accessibilité des personnes à mobilité réduite, etc.

1. Dispositions générales complémentaires liées à la voirie

Les voies nouvelles s'articuleront autant que possible avec les voies existantes, et leur emprise doit présenter des caractéristiques suffisantes pour satisfaire aux besoins de desserte de la destination souhaitée des terrains concernés (largeur de plate-forme, chaussée, etc.).

Les voies nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées de façon à permettre le demi-tour des véhicules de livraison et des véhicules de lutte contre l'incendie, à l'exception des voies destinées à être prolongées ultérieurement.

2. Dispositions générales complémentaires liées aux accès

Pour recevoir les constructions, ou permettre les extensions et modifications, ou installations non interdites par le règlement du P.L.U., un terrain doit avoir accès à une voie publique ou une voie privée ouverte au public soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Dans le cadre des constructions groupées les logements pourront ne disposer que d'accès piétons avec la possibilité d'accès automobiles exceptionnels réservés aux services et urgences (déménagement, incendie ...).

L'aménagement des accès et de leurs débouchés sur la voie de desserte doivent être adaptés au mode d'occupation des sols envisagé, et ne pas nuire à la sécurité et à la fluidité de la circulation.

Lorsque le mode d'occupation le justifie, les accès doivent être adaptés à la circulation de poids lourds et avoir une largeur étudiée de manière à permettre aux véhicules d'entrer ou de sortir sans manœuvre sur la voie desservant le terrain.

3. Dispositions particulières liées à l'accessibilité des secours²

Voie « engins » :

Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « engins » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie aux constructions projetées, aux établissements recevant du public, aux établissements relevant du code de travail et/ou du code de l'environnement dont le plancher bas du dernier niveau est à moins de 8 mètres, et aux bâtiments d'habitation de la 1^{ère}, 2^{ème} ou 4^{ème} famille.

² Source : extrait du Porter à Connaissance du Préfet en date du 10 avril 2015

Les caractéristiques suivantes s'appliquent :

- hauteur libre de 3,5 mètres,
- largeur libre de 3 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées ou stationnement exclus,
- force portante : 160 kN (90 kN maximum par essieu, distants de 3,6 m au minimum),
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres,
- sur largeur dans les virages : $S=15/R$ pour les virages de rayon R inférieur à 50 m,
- pente inférieure à 15%.

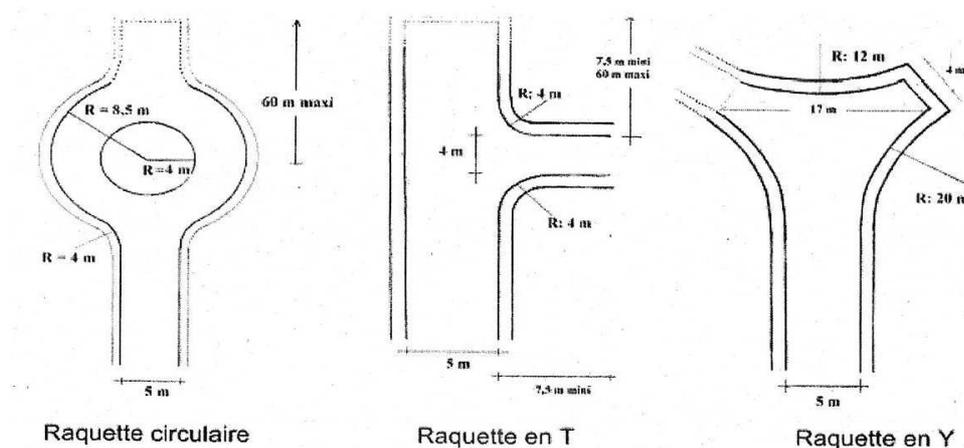
Voie « échelle » :

Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « échelle » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie aux constructions projetées, aux établissements recevant du public, aux établissements relevant du code de travail et/ou du code de l'environnement dont le plancher bas du dernier niveau est supérieur ou égal à 8 mètres, et aux bâtiments d'habitation de la 3^{ème} A et de la 3^{ème} famille B :

- longueur minimale de 10 mètres,
- largeur minimale de 4 mètres, libre de circulation, bandes réservées ou stationnement exclus,
- hauteur libre de 3,5 mètres,
- force portante : 160 kN (90 kN maximum par essieu, distants de 3,6 m au minimum),
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres,
- sur largeur dans les virages : $S=15/R$ pour les virages de rayon R inférieur à 50 m,
- pente inférieure à 10%,
- résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètres.

Cas des voies en impasse à plus de 60 mètres :

En bout de la voie d'accès, il devra y avoir la possibilité de faire demi-tour. Pour se faire, il y aura lieu de mettre en place une aire de retournement dont les caractéristiques sont indiquées ci-dessous :



Pour les habitations, la distance entre la voie d'accès et la ou les maisons d'habitation devra être inférieure ou égale à 60 mètres avec un passage supérieur à 1,80 mètre, afin de permettre le passage d'un dévidoir ou d'une échelle à coulisse.

SECTION 2 : DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

1. Disposition générale

Les réseaux de toute nature seront, dans la mesure du possible, enfouis, dissimulés ou encastrés.

L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

Il est conseillé à chaque pétitionnaire de prendre contact avec les autorités compétentes en amont de chaque opération nouvelle nécessitant une desserte en eau potable et/ou susceptible de produire des eaux usées.

2. Alimentation en eau

Eau (tout usage) :

Le raccordement au réseau public est obligatoire pour toute nouvelle implantation qui requiert une alimentation en eau. Il doit être exécuté conformément aux normes techniques en vigueur.

En l'absence de réseau, l'alimentation doit être assurée par une source unifamiliale. En cas d'alimentation de plusieurs habitations par une ressource privée, une procédure d'autorisation est nécessaire. L'article R.2224-22 du code général des collectivités territoriales prévoit que tout dispositif de prélèvement, puits, forage, réalisé à des fins domestiques doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire.

Eau à usage non domestique :

Les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes.

3. Assainissement

Le zonage d'assainissement applicable sur le territoire de Vouziers est en cours de révision. Une fois approuvé et opposable aux tiers, ce document est annexé au PLU et il donne des informations qui permettent d'instruire les demandes d'autorisation d'urbanisme.

Collecte et traitement des eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères)

Le long des voies desservies par le réseau public de collecte des eaux usées aboutissant à une station d'épuration, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées.

Cette disposition s'applique à l'ensemble des constructions, neuves ou anciennes, dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

En l'absence d'un tel réseau public et jusqu'à ce qu'il soit réalisé, cette opération devra être desservie par un système autonome d'assainissement. Le dispositif choisi devra être adapté à l'opération, à la nature du sol et conforme à la réglementation en vigueur. L'autorité assurant le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.), s'assurera de la conformité réglementaire de l'installation.

L'évacuation de tout effluent incompatible avec le bon fonctionnement d'une station d'épuration est interdite.

Eaux résiduaires d'activités économiques

Leur rejet dans le réseau public ou le milieu naturel est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Un rejet d'effluents non domestiques dans le système de collecte doit faire l'objet d'une convention avec le maître d'ouvrage du système d'assainissement.

Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs.

Tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit.

En cas de réseau de collecte séparatif, les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eau usées et inversement.

Les eaux pluviales s'écoulant sur le domaine public seront collectées, infiltrées ou stockées, selon l'exutoire et les dispositions arrêtées par l'autorité compétente.

Toutes les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales favorisant l'infiltration ou ralentissant les écoulements pourront être mises en œuvre, sous réserve que les mesures nécessaires soient prises pour que la qualité des effluents soit compatible avec le milieu récepteur.

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales prévoit des règles distinctes entre les zones dites à urbanisation dense et les zones résidentielles ou les villages.

- **Dans les zones à urbanisation dense de Vouziers (bourg-centre)**, les eaux pluviales devront être collectées, traitées puis évacuées de façon collective. Les projets d'aménagement devront s'attacher à limiter les surfaces imperméabilisées.
- **Pour le reste du territoire**, une étude de perméabilité des sols sera réalisée à la parcelle. Si les capacités d'infiltration le permettent, une gestion des eaux pluviales à la parcelle (infiltration) sera privilégiée. Si elles ne le permettent pas (sols imperméables), un raccordement au réseau sera envisagé, en respectant le débit de fuite fixé par le zonage d'assainissement pluvial.

Récupération des eaux de pluie :

La réglementation relative à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments devra être respectée. L'arrêté du 21 août 2008 est applicable à la date d'approbation du PLU. Cet arrêté s'applique à l'ensemble des bâtiments, qu'ils soient raccordés ou non au réseau public de distribution d'eau potable.

4. Dispositions techniques complémentaires dans la zone inondable du P.P.R.i.

La mise hors d'eau de toutes installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens (machineries d'ascenseurs, installations électriques et installations de chauffage).

La mise hors d'eau des postes électriques moyenne et basse tension, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que des branchements et des compteurs des particuliers.

TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES DU P.L.U.

Les zones urbaines sont dites " **zones U** ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

CHAPITRE I - ZONE URBAINE UA

Il s'agit d'une zone urbaine couvrant **le centre ancien du bourg-centre de Vouziers**, à destination mixte (habitation, commerces, services, activités compatibles avec les zones résidentielles, etc.)

La zone UA est notamment :

- englobée totalement dans le **Site Patrimonial Remarquable de la commune de Vouziers** et les abords de protection de **l'église Saint-Maurille, protégée au titre des monuments historiques**,
- recoupée partiellement par des périmètres de protection de captages **d'Alimentation en Eau Potable**,
- impactée partiellement par le périmètre de **la zone inondable déterminée par le Plan de Prévention des Risques (P.P.R.)** approuvé le 19 février 2018. Dans ce secteur, il y a lieu de se reporter au règlement du P.P.R.i. annexé au dossier de P.L.U. et venant également en servitude. Des règles d'urbanisme, mais aussi de construction et autres liées à la maintenance et aux usages y sont prévues.

Enfin, la **zone UA est recoupée par un périmètre de sauvegarde des linéaires marchands** reporté sur le document graphique du règlement, et dans lequel s'appliquent des règles particulières.

SECTION UA.1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ
--

Article UA.1.1. : Destination et sous-destinations des constructions autorisées

Par principe, les destinations et sous-destinations listées aux articles R.151-27 et R.151-29 du code de l'urbanisme sont autorisées dans l'ensemble de la zone UA, dès lors qu'elles ne sont pas interdites ou limitées à l'article 1.2. ci-après.

Article UA.1.2. : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Pour des raisons de sécurité ou salubrité ou en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement peut, dans le respect de la vocation générale des zones, interdire :

- 1° Certains usages et affectations des sols ainsi que certains types d'activités qu'il définit ;
- 2° Les constructions ayant certaines destinations ou sous-destinations.

Approche synthétique par destination et sous-destinations prévues par le code de l'urbanisme

À retenir : au besoin, l'arrêté définissant les destinations et sous-destinations de constructions ci-dessous est annexé au présent règlement.

1. Exploitation agricole et forestière

Sous-destinations	Tableau pour la zone UA:
	Interdiction : I / Autorisation : A / Autorisation limitée : AL
1. Exploitation agricole	I
2. Exploitation forestière	I

2. Habitation

Sous-destinations	Tableau pour la zone UA:
	Interdiction : I / Autorisation : A / Autorisation limitée : AL
3. Logement	A
4. Hébergement	A

3. Commerce et activités de service

Sous-destinations	Tableau pour la zone UA:
	Interdiction : I / Autorisation : A / Autorisation limitée : AL
5. Artisanat et commerce de détail	AL
6. Restauration	A
7. Commerce de gros	A
8. Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	A
9. Hébergement hôtelier et touristique	A
10. Cinéma	A

4. Équipements d'intérêt collectif et services publics

Sous-destinations	Tableau pour la zone UA:
	Interdiction : I / Autorisation : A / Autorisation limitée : AL
11. Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	A
12. Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	A
13. Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	A
14. Salles d'art et de spectacles	A
15. Équipements sportifs	A
16. Autres équipements recevant du public	A

5. Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire

Sous-destinations	Tableau pour la zone UA:
	Interdiction : I / Autorisation : A / Autorisation limitée : AL
17. Industrie	AL
18. Entrepôt	AL
19. Bureau	AL
20. Centre de congrès et d'exposition	A

Interdictions complémentaires applicables à l'ensemble de la zone UA :

- l'ouverture et l'exploitation de toute carrière,
- l'installation des caravanes visées par le code de l'urbanisme, quelle qu'en soit la durée, hormis dans les cas d'entreposage prévus par le code de l'urbanisme,
- les dépôts de véhicules non liés à une activité autorisée,
- les Habitations Légères de Loisirs visées par le code de l'urbanisme,
- les terrains de camping et de caravaning,
- les remblais et les affouillements dans les zones humides avérées, sauf pour des projets de restauration écologique et des projets d'utilité publique, ou en cas de mesures compensatoires acceptées par les autorités compétentes.

Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Limitations applicables aux autres sous-destinations à « autorisation limitée » mentionnée dans les tableaux

Les constructions et installations sont autorisées sous réserve de ne pas générer des nuisances excessives (bruit, fumée, odeur, trépidations, circulations accrues de poids lourds, etc.) ou de dangers (explosion, émanations toxiques, irradiation, etc.) incompatibles avec le caractère de la zone et le voisinage des constructions à occupation permanente ou fréquente de la population.

La destination habitat est limitée dans le périmètre de sauvegarde des linéaires marchands de l'hyper-centre vouzinois, reporté sur le document graphique du règlement (voir article ci-après).

Limitations applicables dans la zone inondable du PPRi

Les pétitionnaires devront aussi respecter les dispositions prévues par le règlement du P.P.R.i. annexé au PLU.

Limitations liées à des périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable

Les usages, affectations des sols, constructions et activités autorisés sont limités par les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux concernés annexé au dossier de PLU, et auxquels il convient de se reporter.

Limitations applicables aux sites et sols pollués

Est autorisé le changement d'usage et/ou de destination des sites identifiés par la base de données BASIAS, et de tous les autres sites susceptibles d'être pollués, s'il respecte les conditions ci-après énoncées :

- Il devra s'accompagner de la recherche d'éventuelle pollution afin d'évaluer les conséquences potentielles sur la santé humaine.
- Avant tout projet d'aménagement, il conviendra de s'assurer auprès de l'autorité compétente de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site.

Limitations applicables dans les secteurs sensibles aux remontées de nappes

Un rappel des précautions à prendre pour construire sur un sol sensible aux remontées de nappes figure en annexe du rapport « évaluation environnementale » joint au dossier de PLU.

Limitations applicables dans les secteurs concernés par le risque retrait-gonflement des argiles

Un rappel des dispositions préventives pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement des argiles figure en annexe du rapport « évaluation environnementale » joint au dossier de PLU.

Sécurité incendie

Les modalités de défense incendie devront être conformes au Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie en vigueur.

Article UA 1.3. : Mixité fonctionnelle et sociale

Dans le périmètre de sauvegarde des linéaires marchands de l'hyper-centre vouzinois, reporté sur le document graphique :

- Le changement de destination des rez-de-chaussée commerciaux ou artisanaux est limité pendant un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PLU.
- En cas de mutation et durant ce délai, les nouveaux locaux ne pourront pas être destinés à de l'habitat.

SECTION UA.2 : CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Article UA 2.1. : Volumétrie et implantation des constructions

Emprise au sol des constructions

Le présent règlement ne prévoit pas de règles d'emprise au sol.

Hauteur maximale des constructions

- a. Sauf disposition contraire prévue ci-après, la hauteur de toute construction est mesurée à partir du sol initial jusqu'à l'égout de toiture ou au sommet de l'acrotère, selon le cas.

Lorsque le terrain est en pente, les façades des bâtiments sont divisées en sections n'excédant pas 30 mètres de longueur et la hauteur est prise au milieu de chacune d'elles.

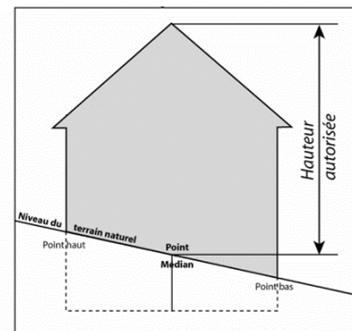


Schéma illustratif à titre indicatif

- b. La hauteur d'une construction nouvelle ne doit pas excéder 10 mètres, soit deux étages droits au-dessus du rez-de-chaussée (R + 2 + combles aménagés).

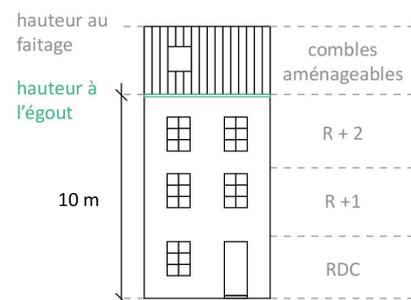


Schéma illustratif à titre indicatif

- c. Toutefois, des hauteurs autres que celles prévues ci-dessus pourront être admises ou imposées pour :
- assurer une continuité bâtie,
 - maintenir ou conforter une ordonnance architecturale,
 - ou respecter la trame bâtie aux abords du projet.

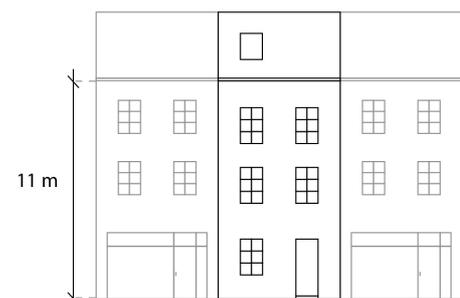


Schéma illustratif à titre indicatif

d. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas :

- pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public,
- pour les constructions à usage d'équipements publics ou d'intérêt collectif,
- pour les annexes.

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

a. Les constructions doivent être édifiées :

- à l'alignement des voies publiques existantes, modifiées ou à créer, ou à la limite effective des voies privées,
- ou à l'alignement majoritairement observé dans la rue.

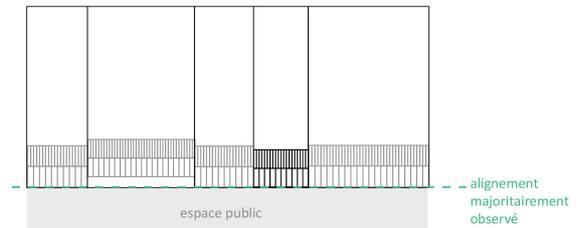


Schéma illustratif à titre indicatif

En l'absence d'unité de l'alignement, les constructions peuvent être implantées en respectant un recul par rapport aux voies et emprises publiques de 5 à 15 mètres. Le cas échéant, des prescriptions pourront être imposées pour préserver la continuité urbaine.

- b.** En cas de constructions groupées ou d'opérations d'ensemble, le plan de composition définira l'alignement à prendre en compte dans le respect de l'ordonnancement des constructions du quartier dans lequel le projet se situe.
- c.** Des implantations autres que celles prévues ci-dessus sont possibles :
- pour assurer une continuité bâtie, maintenir ou conforter une ordonnance architecturale, respecter la trame bâtie aux abords du projet,
 - lorsque le projet de construction s'adosse à un bâtiment en bon état et sur le même alignement que celui-ci, et sur une profondeur et une hauteur inférieures ou égales à celui-ci,
 - pour les annexes,
 - en raison d'une configuration atypique ou complexe du terrain (parcelles traversantes, parcelles en angle, parcelles en cœur d'îlot, etc...),
 - pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public,
 - pour les constructions à usage d'équipements publics ou d'intérêt collectif.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- a.** Dans une bande de 15 mètres de profondeur à partir de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue (marge de recul obligatoire, limite effective des voies privées), les constructions peuvent être édifiées :
- le long des limites séparatives,
 - ou en recul par rapport aux limites séparatives au moins égal à **2,50 mètres**.

Toutefois, l'implantation en ordre continu³ des constructions nouvelles pourra être imposée au regard du projet souhaité et pour conforter ou maintenir la structure urbaine de la rue ou du quartier.

³ Implantation d'une limite séparative à l'autre.

- b. **Au-delà de cette bande de 15 mètres de profondeur**, et en limite de fond de parcelle, les constructions ne peuvent être édifiées le long des limites séparatives que si leur hauteur n'excède pas 3 mètres à l'égout de toiture.

En cas de recul par rapport aux limites séparatives, la distance doit être au moins égale à 2,50 mètres.

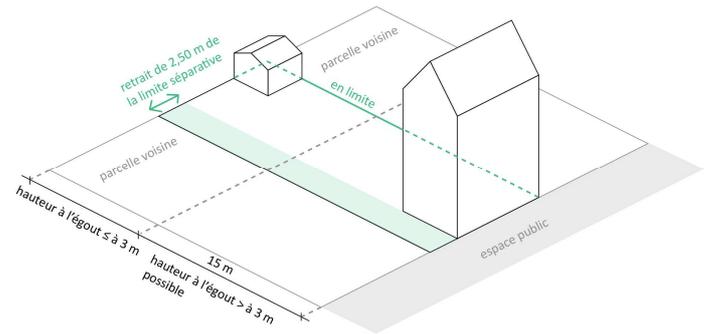


Schéma illustratif à titre indicatif

- c. Des implantations autres que celles prévues ci-dessus sont possibles :
- pour assurer une continuité bâtie, maintenir ou conforter une ordonnance architecturale, respecter la trame bâtie aux abords du projet,
 - lorsque le projet de construction s'adosse à un bâtiment en bon état construit en limite de propriété, et sur une profondeur et une hauteur inférieures ou égales à celui-ci,
 - pour les annexes,
 - en raison d'une configuration atypique ou complexe du terrain (parcelles traversantes, parcelles en angle, parcelles en cœur d'îlot, etc.),
 - pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public,
 - pour les constructions à usage d'équipements publics ou d'intérêt collectif,
 - en cas d'extension, lorsque la configuration de la construction initiale ou que la forme irrégulière du terrain ne permettent pas d'observer la distance minimale de recul, sous réserve :
 - . de respecter la continuité urbaine de la rue,
 - . de n'occasionner aucune gêne au riverain.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ou plusieurs propriétés liées par acte authentique

Il convient de satisfaire à l'ensemble des règles en vigueur en matière de protection civile et de sécurité incendie, éventuellement applicables aux types de constructions projetées.

Article UA 2.2. : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Dispositions générales applicables à l'ensemble de la zone urbaine UA

Tout projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les pétitionnaires sont encouragés à consulter le plus en amont possible de leur projet l'Architecte des Bâtiments de France, car selon le type de projet souhaité, des prescriptions spécifiques pourront être définies.

Constructions existantes

Les modifications de volume seront réalisées en respectant le caractère du bâti, ses règles de composition et son échelle. Les modifications de volume doivent améliorer la cohérence de la construction avec son environnement immédiat.

En cas de réhabilitation, la coloration des matériaux de façades et des ouvertures devra se rattacher à la tradition locale.

Les murs en pierre ou en brique ne seront pas recouverts d'enduit. Toutefois, lorsque la preuve sera faite que le matériau composant le mur ne peut rester apparent ou que, pour des raisons architecturales, un enduit soit plus judicieux, un enduit classique de couleur ton pierre locale pourra être autorisé.

Constructions nouvelles

Les constructions nouvelles faisant référence à l'architecture « traditionnelle » devront respecter les règles suivantes :

- Adaptation de la construction au terrain naturel,
- Simplicité des volumes, plan de base rectangulaire évitant les trop nombreux décrochements,
- Toitures à deux pentes symétriques entre 35 et 45°, d'aspect tuile terre cuite rouge ou ardoises,
- Usage de matériaux cohérents avec le bâti local,
- Fenêtres plus hautes que larges, à l'exception des fenêtres d'attique.
- Menuiseries : Les menuiseries contemporaines seront de profil fin et devront s'inscrire qualitativement dans leur contexte urbain.
- Panneaux solaires : examen au cas par cas des projets d'implantation, de préférence sur les bâtiments les moins visibles de l'espace public. Cadre et trames de la teinte des panneaux.

Les projets d'expression contemporaine ne devront pas créer une rupture avec le bâti environnant et le paysage. Une parfaite intégration urbaine et paysagère sera recherchée, en privilégiant une écriture architecturale épurée, une mise en œuvre soignée et des matériaux de façade de qualité.

Pour les adjonctions, les extensions et les annexes à une construction existante sur une même unité foncière, les matériaux et les coloris des couvertures, des façades et des ouvertures seront choisis en harmonie avec la construction existante et les dispositions de l'architecture locale.

Les constructions devront, par leur volumétrie, leurs matériaux et leur coloration s'inscrire avec discrétion dans le site environnant.

Les couvertures seront traitées dans des matériaux dont la teinte et le module s'harmonisent avec les matériaux de couverture traditionnels de Vouziers.

• **Sont interdits :**

- l'utilisation à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit ou d'un parement,
- les imitations par peinture de matériaux naturels, tels que les faux pans de bois, les fausses pierres ou briques, etc.
- les volets roulants sur façade principale et les volets roulants à caisson apparent sur façade arrière,
- les bardages en tôle dans le périmètre délimité des abords.

Dans les secteurs inondables (P.P.R.i.)

Les pétitionnaires devront aussi respecter les dispositions prévues par le règlement du P.P.R.i. annexé au PLU.

Article UA 2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Caractéristiques des clôtures dans la zone UA (hors secteurs inondables)

Les clôtures ne sont pas obligatoires.

- **Clôtures nouvelles sur rue**

Les nouvelles clôtures doivent être réalisées en cohérence avec le paysage et les éléments déjà existants, tant en terme de matériaux que de forme et de couleurs.

Leur hauteur totale sera inférieure à 2,50 mètres et celle des murs bahut sera inférieure à 1,10 mètres.

Dans les intersections de voies, les clôtures seront étudiées de manière à permettre la visibilité.

Les éléments préfabriqués en ciment (ensemble constitués de plaques et poteaux) sont interdits.

L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés est interdit.

Les grillages pourront être doublés d'une haie vive composée d'essences locales (hors troène).

- **Cas particulier des clôtures « anciennes »**

Nonobstant les dispositions ci-dessus, les murs et/ou murets de clôture anciens en pierre, en dalles d'ardoise ou en brique et les grilles, les portails et les portillons en fer forgé doivent être préservés, réhabilités ou reconstitués, même dans le cas où leur hauteur est supérieure à celle édictée ci-dessus.

Les grilles, les portails et les portillons en fer forgé seront peints.

Caractéristiques des clôtures dans les secteurs inondables

Sont interdites les clôtures susceptibles de modifier notablement les écoulements et de réduire les champs d'expansion des crues.

La mise en place de nouvelles clôtures est autorisée dans le respect des dispositions prévues par le règlement du PPRI.

Espaces libres, espaces verts et aires de jeux

Dans le cadre d'un aménagement paysager, le choix des espèces végétales devra être soigné, en écartant toute espèce invasive, ou susceptible de présenter un enjeu pour la santé publique (ex : ambroisie, etc.).

Les essences locales sont à privilégier.

Article UA 2.4. : Stationnement

a. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques et correspondre aux besoins des constructions. Il devra aussi, le cas échéant, respecter les dispositions réglementaires prévues par le règlement du P.P.R.i. et celles en vigueur applicables à la destination de la construction ou de l'installation autorisée.

b. Les caractéristiques minimales des équipements sont fixées ainsi qu'il suit:

- Pour les constructions nouvelles à usage d'habitation :

- . 1 place de stationnement ou de garage par habitation individuelle,
- . 1,5 place de stationnement par logement pour les habitations collectives,
- . 1 place de stationnement pour les logements locatifs aidés par l'État.

- Pour les autres constructions nouvelles non interdites par le règlement :

Le nombre de places sera fixé lors de la demande de permis de construire compte tenu du type de construction projeté, de son occupation, de sa localisation et de la nature de l'activité éventuelle qui y sera exercée.

- Obligations minimales en matière de stationnement pour les vélos :
 - . Habitat collectif (au moins deux logements comprenant un parc de stationnement d'accès réservé aux seuls occupants de l'immeuble) : 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m² ;
 - . Bureaux (comprenant un parc de stationnement d'accès réservé aux salariés) : 1,5 m² pour 100 m² de surface de plancher.
 - . Activités, commerces de plus de 500 m² de surface de plancher et équipements publics : à minima une place pour dix employés.
 - . Établissements scolaires : 1 place pour huit à douze élèves.
- c. Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations précédemment indiquées, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

SECTION UA.3 - ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

Article UA 3.1. : Desserte par les voies publiques ou privées

Il convient de se référer aux dispositions générales applicables dans toutes les zones du P.L.U. (voir titre 2).
Dans les secteurs inondables, les dispositions établies par le Plan de Prévention des Risques (P.P.R.i.) devront aussi être respectées.

Article UA 3.2. : Desserte par les réseaux

Il convient de se référer aux dispositions générales applicables dans toutes les zones du P.L.U. (voir titre 2).
Dans les secteurs inondables, les dispositions établies par le Plan de Prévention des Risques d'inondations (P.P.R.i.) devront aussi être respectées.

CHAPITRE II - ZONE URBAINE UB

Il s'agit d'une zone urbaine à caractère mixte (habitation, commerces et activités de services, etc.) assez dense, couvrant les extensions urbaines périphériques du centre ancien du bourg-centre de Vouziers et les centres anciens des villages.

La zone UB est notamment :

- recoupée par le **Site Patrimonial Remarquable de la commune de Vouziers** et les abords de protection de **l'église Saint-Maurille, protégée au titre des monuments historiques,**
- concernée par le périmètre de protection au titre des **monuments historiques de l'église Saint-Maurice de Vrizy,**
- recoupée partiellement par des périmètres de protection de captages **d'Alimentation en Eau Potable,**
- concernée partiellement par le site natura 2000 des prairies de la vallée de l'Aisne,
- impactée partiellement par le périmètre de **la zone inondable déterminée par le Plan de Prévention des Risques (P.P.R.)** approuvé le 19 février 2018. Dans ce secteur, il y a lieu de se reporter au règlement du P.P.R.i. annexé au dossier de P.L.U. et venant également en servitude. Des règles d'urbanisme, mais aussi de construction et autres liées à la maintenance et aux usages y sont prévues.

Enfin, la **zone UB est recoupée par un périmètre de sauvegarde des linéaires marchands** reporté sur le document graphique du règlement, et dans lequel s'appliquent des règles particulières.

SECTION UB.1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ

Article UB.1.1. : Destination et sous-destinations des constructions autorisées

Par principe, les destinations et sous-destinations listées aux articles R.151-27 et R.151-29 du code de l'urbanisme sont autorisées dans l'ensemble de la zone UB, dès lors qu'elles ne sont pas interdites ou limitées à l'article 1.2. ci-après.

Article UB.1.2 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Pour des raisons de sécurité ou salubrité ou en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement peut, dans le respect de la vocation générale des zones, interdire :

- 1° Certains usages et affectations des sols ainsi que certains types d'activités qu'il définit ;
- 2° Les constructions ayant certaines destinations ou sous-destinations.

Approche synthétique par destination et sous-destinations prévues par le code de l'urbanisme

À retenir : au besoin, l'arrêté définissant les destinations et sous-destinations de constructions ci-dessous est annexé au présent règlement.

1. Exploitation agricole et forestière

Sous-destinations	Tableau pour la zone UB et son secteur :
	Interdiction : I / Autorisation : A / Autorisation limitée : AL
1. Exploitation agricole	I
2. Exploitation forestière	I

2. Habitation

Sous-destinations	Tableau pour la zone UB et son secteur :
	Interdiction : I / Autorisation : A / Autorisation limitée : AL
3. Logement	A
4. Hébergement	A

3. Commerce et activités de service

Sous-destinations	Tableau pour la zone UB et son secteur :
	Interdiction : I / Autorisation : A / Autorisation limitée : AL
5. Artisanat et commerce de détail	AL
6. Restauration	A
7. Commerce de gros	A
8. Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	A
9. Hébergement hôtelier et touristique	A
10. Cinéma	A

4. Équipements d'intérêt collectif et services publics

Sous-destinations	Tableau pour la zone UB et son secteur :
	Interdiction : I / Autorisation : A / Autorisation limitée : AL
11. Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	A
12. Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	A
13. Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	A
14. Salles d'art et de spectacles	A
15. Équipements sportifs	A
16. Autres équipements recevant du public	A

5. Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire

Sous-destinations	Tableau pour la zone UB et son secteur :
	Interdiction : I / Autorisation : A / Autorisation limitée : AL
17. Industrie	AL
18. Entrepôt	AL
19. Bureau	AL
20. Centre de congrès et d'exposition	A

Interdictions complémentaires applicables à l'ensemble de la zone UB :

- l'ouverture et l'exploitation de toute carrière,
- l'installation des caravanes visées par le code de l'urbanisme, quelle qu'en soit la durée, hormis dans les cas d'entreposage prévus par le code de l'urbanisme.
- les dépôts de véhicules non liés à une activité autorisée,
- les Habitations Légères de Loisirs visées par le code de l'urbanisme,
- les terrains de camping et de caravaning.
- les remblais et les affouillements dans les zones humides avérées, sauf pour des projets de restauration écologique et des projets d'utilité publique, ou en cas de mesures compensatoires acceptées par les autorités compétentes.

Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités***Limitations applicables aux autres sous-destinations à « autorisation limitée » mentionnée dans les tableaux***

Les constructions et installations sont autorisées sous réserve de ne pas générer des nuisances excessives (bruit, fumée, odeur, trépidations, circulations accrues de poids lourds, etc.) ou de dangers (explosion, émanations toxiques, irradiation, etc.) incompatibles avec le caractère de la zone et le voisinage des constructions à occupation permanente ou fréquente de la population.

La destination habitat est limitée dans le périmètre de sauvegarde des linéaires marchands de l'hyper-centre vouzinois, reporté sur le document graphique du règlement (voir article ci-après).

Limitations applicables dans la zone inondable du PPRi

Les pétitionnaires devront aussi respecter les dispositions prévues par le règlement du P.P.R.i. annexé au PLU.

Limitations liées à des périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable

Les usages, affectations des sols, constructions et activités autorisés sont limités par les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux concernés annexé au dossier de PLU, et auxquels il convient de se reporter.

Limitations applicables aux sites et sols pollués

Est autorisé le changement d'usage et/ou de destination des sites identifiés par la base de données BASIAS, et de tous les autres sites susceptibles d'être pollués, s'il respecte les conditions ci-après énoncées :

- Il devra s'accompagner de la recherche d'éventuelle pollution afin d'évaluer les conséquences potentielles sur la santé humaine.
- Avant tout projet d'aménagement, il conviendra de s'assurer auprès de l'autorité compétente de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site.

Limitations applicables dans les secteurs sensibles aux remontées de nappes

Un rappel des précautions à prendre pour construire sur un sol sensible aux remontées de nappes figure en annexe du rapport « évaluation environnementale » joint au dossier de PLU.

Limitations applicables dans les secteurs concernés par le risque retrait-gonflement des argiles

Un rappel des dispositions préventives pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement des argiles figure en annexe du rapport « évaluation environnementale » joint au dossier de PLU.

Sécurité incendie

Les modalités de défense incendie devront être conformes au Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie en vigueur.

Article UB 1.3. : Mixité fonctionnelle et sociale

Dans le périmètre de sauvegarde des linéaires marchands de l'hyper-centre vouzinois, reporté sur le document graphique :

- Le changement de destination des rez-de-chaussée commerciaux ou artisanaux est limité pendant un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PLU.
- En cas de mutation et durant ce délai, les nouveaux locaux ne pourront pas être destinés à de l'habitat.

SECTION UB.2 : CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Article UB 2.1. : Volumétrie et implantation des constructions

Emprise au sol des constructions

Le présent règlement ne prévoit pas de règles d'emprise au sol.

Hauteur maximale des constructions

- a. Sauf disposition contraire prévue ci-après, la hauteur de toute construction est mesurée à partir du sol initial jusqu'à l'égout de toiture ou au sommet de l'acrotère, selon le cas.

Lorsque le terrain est en pente, les façades des bâtiments sont divisées en sections n'excédant pas 30 mètres de longueur et la hauteur est prise au milieu de chacune d'elles.

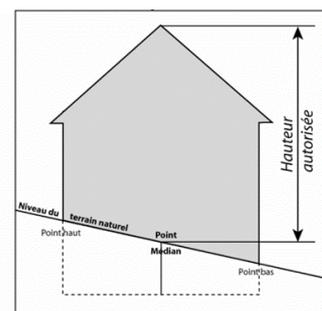


Schéma illustratif à titre indicatif

- b. La hauteur d'une construction nouvelle ne doit pas excéder deux étages droits au-dessus du rez-de-chaussée (R + 2 + combles aménageables), soit 9 mètres (à partir du sol naturel jusqu'à l'égout de toiture).

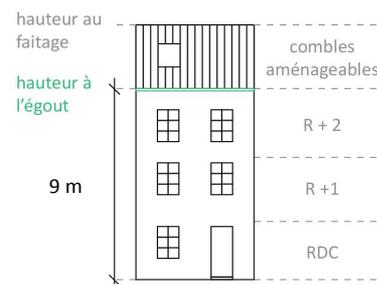


Schéma illustratif à titre indicatif

- c. Toutefois, des hauteurs autres que celles prévues ci-dessus pourront être admises ou imposées pour :
- assurer une continuité bâtie,
 - maintenir ou conforter une ordonnance architecturale,
 - ou respecter la trame bâtie aux abords du projet.

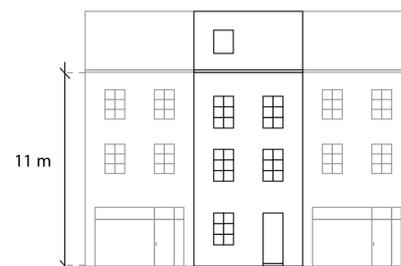


Schéma illustratif à titre indicatif

d. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas :

- pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public,
- pour les constructions à usage d'équipements publics ou d'intérêt collectif,
- pour les annexes.

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

a. Les constructions doivent être édifiées :

- à l'alignement des voies publiques existantes, modifiées ou à créer, ou à la limite effective des voies privées,
- ou à l'alignement majoritairement observé dans la rue.

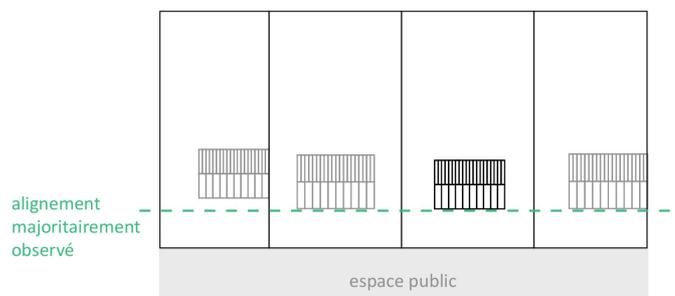


Schéma illustratif à titre indicatif

En l'absence d'unité de l'alignement, les constructions peuvent être implantées en respectant un recul par rapport aux voies et emprises publiques, de 5 à 15 mètres.

Le cas échéant, des prescriptions pourront être imposées pour préserver la continuité urbaine.

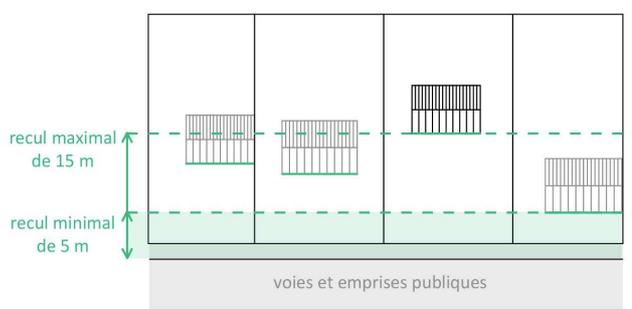


Schéma illustratif à titre indicatif

b. En cas de constructions groupées ou d'opérations d'ensemble, le plan de composition définira l'alignement à prendre en compte dans le respect de l'ordonnancement des constructions du quartier dans lequel le projet se situe.

c. Des implantations autres que celles prévues ci-dessus sont possibles :

- pour assurer une continuité bâtie, maintenir ou conforter une ordonnance architecturale, respecter la trame bâtie aux abords du projet,
- lorsque le projet de construction s'adosse à un bâtiment en bon état et sur le même alignement que celui-ci, et sur une profondeur et une hauteur inférieures ou égales à celui-ci,
- pour les annexes,
- en raison d'une configuration atypique ou complexe du terrain (parcelles traversantes, parcelles en angle, parcelles en cœur d'îlot, etc...),
- pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public,
- pour les constructions à usage d'équipements publics ou d'intérêt collectif.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

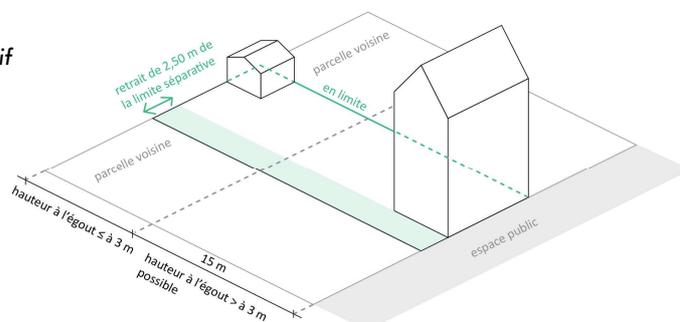
a. Dans une bande de 15 mètres de profondeur à partir de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue (marge de recul obligatoire, limite effective des voies privées), les constructions peuvent être édifiées :

- le long des limites séparatives,
- ou en retrait par rapport aux limites séparatives : la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction (y compris marches et perrons en saillie de plus de 0,60 m) au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à 2,50 mètres.

- b. **Au-delà de cette bande de 15 mètres de profondeur**, et en limite de fond de parcelle, les constructions ne peuvent être édifiées le long des limites séparatives que si leur hauteur n'excède pas 3 mètres à l'égout de toiture.

En cas de retrait par rapport aux limites séparatives, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction (y compris marches et perrons en saillie de plus de 0,60 m) au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à 2,50 mètres.

Schéma illustratif à titre indicatif



- c. Des implantations autres que celles prévues ci-dessus sont possibles :
- pour assurer une continuité bâtie, maintenir ou conforter une ordonnance architecturale, respecter la trame bâtie aux abords du projet,
 - lorsque le projet de construction s'adosse à un bâtiment en bon état construit en limite de propriété, et sur une profondeur et une hauteur inférieures ou égales à celui-ci,
 - pour les annexes,
 - en raison d'une configuration atypique ou complexe du terrain (parcelles traversantes, parcelles en angle, parcelles en cœur d'îlot, etc.),
 - pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public,
 - pour les constructions à usage d'équipements publics ou d'intérêt collectif,
 - en cas d'extension, lorsque la configuration de la construction initiale ou que la forme irrégulière du terrain ne permettent pas d'observer la distance minimale de recul, sous réserve :
 - . de respecter la continuité urbaine de la rue,
 - . de n'occasionner aucune gêne au riverain.

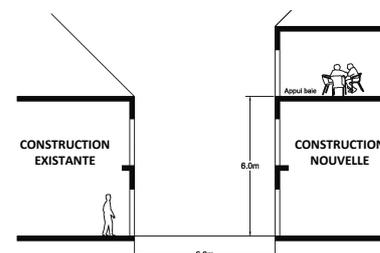
Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ou plusieurs propriétés liées par acte authentique

La distance entre deux constructions doit être au moins égale à 4 mètres.

La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction à tout point de l'appui de toute baie éclairant une pièce d'habitation ou de travail d'une autre construction doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points, sans être inférieure à 4 mètres.

Il convient également de satisfaire à l'ensemble des règles en vigueur en matière de protection civile et de sécurité incendie, éventuellement applicables aux types de constructions projetées.

Schéma illustratif à titre indicatif



Distance égale à la différence d'altitude sans être inférieure à 4 mètres

Article UB 2.2. : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**Dispositions générales applicables à l'ensemble de la zone urbaine UB**

Tout projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Dans le Site Patrimonial Remarquable de la commune de Vouziers et les abords de protection des **églises Saint-Maurille et Saint-Maurice**, protégées au titre des monuments historiques, **les pétitionnaires sont encouragés à consulter le plus en amont possible de leur projet l'Architecte des Bâtiments de France**, car selon le type de projet souhaité, des prescriptions spécifiques pourront être définies.

L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves est recommandée, en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et des paysages.

Pour la couverture, les matériaux d'aspect naturel devront être privilégiés hormis :

- pour les vérandas et verrières, où les matériaux transparents et d'aspect verre sont autorisés,
- pour les toitures végétalisées dès lors qu'elles sont autorisées,
- en cas d'utilisation du zinc.

Les formats choisis devront être adaptés à la construction projetée et s'harmoniser avec les constructions avoisinantes.

Les couleurs violentes ou apportant des notes discordantes dans l'environnement ou le paysage sont interdites.

Dans les secteurs inondables (P.P.R.i.)

Les pétitionnaires devront aussi respecter les dispositions prévues par le règlement du P.P.R.i. annexé au PLU.

Dans le reste de la zone urbaine UB

• Constructions existantes

Les modifications de volume seront réalisées en respectant le caractère du bâti, ses règles de composition et son échelle. Les modifications de volume doivent améliorer la cohérence de la construction avec son environnement immédiat.

En cas de réhabilitation, la coloration des matériaux de façades et des ouvertures devra se rattacher à la tradition locale.

Les murs en pierre ou en brique ne seront pas recouverts d'enduit. Toutefois, lorsque la preuve sera faite que le matériau composant le mur ne peut rester apparent ou que, pour des raisons architecturales, un enduit soit plus judicieux, un enduit classique de couleur ton pierre locale pourra être autorisé.

• Constructions nouvelles

Les constructions devront, par leur volumétrie, leurs matériaux et leur coloration s'inscrire avec discrétion dans le site environnant.

La coloration des matériaux de façades et des ouvertures devra se rattacher à la tradition locale-

Les couvertures seront traitées dans des matériaux dont la teinte et le module s'harmonisent avec les matériaux de couverture traditionnels de Vouziers.

Pour les adjonctions, les extensions et les annexes à une construction existante sur une même unité foncière, les matériaux et les coloris des couvertures, des façades et des ouvertures seront choisis en harmonie avec la construction existante et les dispositions de l'architecture locale.

Les projets d'expression contemporaine ne devront pas créer une rupture avec le bâti environnant et le paysage. Une parfaite intégration urbaine et paysagère sera recherchée, en privilégiant une écriture architecturale épurée, une mise en œuvre soignée et des matériaux de façade de qualité.

Panneaux solaires : examen au cas par cas des projets d'implantation, de préférence sur les bâtiments les moins visibles de l'espace public. Cadre et trames de la teinte des panneaux.

- **Sont interdits :**

- l'utilisation à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit ou d'un parement,
- les imitations par peinture de matériaux naturels, tels que les faux pans de bois, les fausses pierres ou briques, etc.
- les volets roulants sur façade principale et les volets roulants à caisson apparent sur façade arrière,
- les bardages en tôle dans le périmètre délimité des abords.

- **Sont interdits :**

- l'utilisation à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit ou d'un parement,
- les imitations par peinture de matériaux naturels, tels que les faux pans de bois, les fausses pierres ou briques, etc.
- les volets roulants à caisson apparent,
- les bardages en tôle dans le site patrimonial remarquable et dans le périmètre délimité des abords.

Article UB 2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Pour rappel, certains travaux situés en site Natura 2000 sont soumis à **autorisation préalable après présentation d'une évaluation des incidences** (voir réglementation en vigueur citées en page 9 du présent règlement). Il s'agit par exemple de l'arrachage de haie, etc.

Caractéristiques des clôtures dans la zone UB (hors secteurs inondables)

Les clôtures ne sont pas obligatoires.

- **Clôtures nouvelles sur rue**

Les nouvelles clôtures doivent être réalisées en cohérence avec le paysage et les éléments déjà existants, tant en terme de matériaux que de forme et de couleurs.

Leur hauteur totale sera inférieure à 2,50 mètres et celle des murs bahut sera inférieure à 1,10 mètres.

Les éléments préfabriqués en ciment (ensemble constitués de plaques et poteaux) sont interdits.

L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés est interdit.

Dans les intersections de voies, les clôtures seront étudiées de manière à permettre la visibilité.

- **Cas particulier des clôtures « anciennes »**

Nonobstant les dispositions ci-dessus, les murs et/ou murets de clôture anciens en pierre, en dalles d'ardoise ou en brique et les grilles, les portails et les portillons en fer forgé doivent être préservés, réhabilités ou reconstitués, même dans le cas où leur hauteur est supérieure à celle édictée ci-dessus.

Les grilles, les portails et les portillons en fer forgé seront peints.

Caractéristiques des clôtures dans les secteurs inondables, pour faciliter l'écoulement des eaux

La mise en place de nouvelles clôtures est autorisée si ces dernières :

- sont constituées d'éléments rabattables en cas de crue,
- ou sont suffisamment ajourées (ex : type grillage).

Si le pétitionnaire souhaite installer une clôture ne répondant pas à ces caractéristiques, dans un souci de continuité avec l'existant, le projet sera soumis à l'accord préalable des services instructeurs concernés (exemple : mise en place de trouées le long du linéaire de la construction).

Espaces libres, espaces verts et aires de jeux

Dans le cadre d'un aménagement paysager, le choix des espèces végétales devra être soigné, en écartant toute espèce invasive, ou susceptible de présenter un enjeu pour la santé publique (ex : ambroisie, etc.). Les essences locales sont à privilégier.

Article UB 2.4. : Stationnement

Dispositions générales applicables à l'ensemble de la zone UB et ses secteurs

- a. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques et correspondre aux besoins des constructions. Il devra aussi, le cas échéant, respecter les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la destination de la construction ou de l'installation autorisée.
- b. Les caractéristiques minimales des équipements sont fixées ainsi qu'il suit:
 - Pour les constructions nouvelles à usage d'habitation :
 - . 1 place de stationnement ou de garage par habitation individuelle,
 - . 1,5 place de stationnement par logement pour les habitations collectives,
 - . 1 place de stationnement pour les logements locatifs aidés par l'État.
 - Pour les autres constructions nouvelles non interdites par le règlement :
Le nombre de places sera fixé lors de la demande de permis de construire compte tenu du type de construction projeté, de son occupation, de sa localisation et de la nature de l'activité éventuelle qui y sera exercée.
 - Obligations minimales en matière de stationnement pour les vélos :
 - . Habitat collectif (au moins deux logements comprenant un parc de stationnement d'accès réservé aux seuls occupants de l'immeuble) : 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m² ;
 - . Bureaux (comprenant un parc de stationnement d'accès réservé aux salariés) : 1,5 m² pour 100 m² de surface de plancher.
 - . Activités, commerces de plus de 500 m² de surface de plancher, industries et équipements publics: à minima une place pour dix employés.
 - . Établissements scolaires : 1 place pour huit à douze élèves.
- c. Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations précédemment indiquées, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

- d. Les aires de stationnement comportant plus de 5 emplacements doivent recevoir un aménagement paysager adapté à l'espace, à l'architecture et à la destination des bâtiments environnants (ex : plantations d'essences locales d'arbres adaptées dans des espaces de taille suffisante, arbustes en couvre sol, pelouses, prairies, etc.).

SECTION UB.3 - ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

Article UB 3.1. : Desserte par les voies publiques ou privées

Il convient de se référer aux dispositions générales applicables dans toutes les zones du P.L.U. (voir titre 2).

Dans les secteurs inondables, les dispositions établies par le Plan de Prévention des Risques (P.P.R.i.) devront être respectées.

Article UB 3.2. : Desserte par les réseaux

Il convient de se référer aux dispositions générales applicables dans toutes les zones du P.L.U. (voir titre 2).

Dans les secteurs inondables, les dispositions établies par le Plan de Prévention des Risques d'inondations (P.P.R.i.) devront être respectées.

CHAPITRE III – ZONE URBAINE UC

Il s'agit d'une zone à densité urbaine plus faible couvrant les extensions urbaines périphériques du centre ancien de Vouziers et des centres anciens des villages. La destination de cette zone est mixte (habitation, commerces, services, activités compatibles avec les zones résidentielles, etc.).

La zone UC est notamment :

- englobée partiellement dans le **Site Patrimonial Remarquable de la commune de Vouziers** et les abords de protection de **l'église Saint-Maurille, protégée au titre des monuments historiques,**
- concernée par le périmètre de protection au titre des **monuments historiques de l'église Saint-Maurice de Vrizy,**
- recoupée partiellement par des périmètres de protection de captages **d'Alimentation en Eau Potable,**
- concernée partiellement par le site natura 2000 des prairies de la vallée de l'Aisne,
- impactée partiellement par le périmètre de **la zone inondable déterminée par le Plan de Prévention des Risques (P.P.R.)** approuvé le 19 février 2018. Dans ce secteur, il y a lieu de se reporter au règlement du P.P.R.i. annexé au dossier de P.L.U. et venant également en servitude. Des règles d'urbanisme, mais aussi de construction et autres liées à la maintenance et aux usages y sont prévues.

La zone UC comprend enfin **un secteur UCp**, signalant l'emprise bâtie intégrée au Site Patrimonial Remarquable de Vouziers (site archéologique du plateau du Châtelet à Chestres).

SECTION UC.1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ

Article UC.1.1. : Destination et sous-destinations des constructions autorisées

Par principe, les destinations et sous-destinations listées aux articles R.151-27 et R.151-29 du code de l'urbanisme sont autorisées dans l'ensemble de la zone UC, dès lors qu'elles ne sont pas interdites ou limitées à l'article 2 ci-après.

Article UC.1.2 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Pour des raisons de sécurité ou salubrité ou en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement peut, dans le respect de la vocation générale des zones, interdire :

- 1° Certains usages et affectations des sols ainsi que certains types d'activités qu'il définit ;
- 2° Les constructions ayant certaines destinations ou sous-destinations.

Approche synthétique par destination et sous-destinations prévues par le code de l'urbanisme

À retenir : au besoin, l'arrêté définissant les destinations et sous-destinations de constructions ci-dessous est annexé au présent règlement.

1. Exploitation agricole et forestière

Sous-destinations	Tableau pour la zone UC et son secteur UCp:
	Interdiction : I / Autorisation : A / Autorisation limitée : AL
1. Exploitation agricole	I
2. Exploitation forestière	I

2. Habitation

Sous-destinations	Tableau pour la zone UC et son secteur UCp: Interdiction : I / Autorisation : A / Autorisation limitée : AL
3. Logement	A
4. Hébergement	A

3. Commerce et activités de service

Sous-destinations	Tableau pour la zone UC et son secteur UCp: Interdiction : I / Autorisation : A / Autorisation limitée : AL
5. Artisanat et commerce de détail	AL
6. Restauration	A
7. Commerce de gros	A
8. Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	A
9. Hébergement hôtelier et touristique	A
10. Cinéma	A

4. Équipements d'intérêt collectif et services publics

Sous-destinations	Tableau pour la zone UC et son secteur UCp: Interdiction : I / Autorisation : A / Autorisation limitée : AL
11. Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	A
12. Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	A
13. Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	A
14. Salles d'art et de spectacles	A
15. Équipements sportifs	A
16. Autres équipements recevant du public	A

5. Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire

Sous-destinations	Tableau pour la zone UC et son secteur UCp: Interdiction : I / Autorisation : A / Autorisation limitée : AL
17. Industrie	AL
18. Entrepôt	AL
19. Bureau	AL
20. Centre de congrès et d'exposition	A

Interdictions complémentaires applicables à l'ensemble de la zone UC :

- l'ouverture et l'exploitation de toute carrière,
- l'installation des caravanes visées par le code de l'urbanisme, quelle qu'en soit la durée, hormis dans les cas d'entreposage prévus par le code de l'urbanisme.
- les dépôts de véhicules non liés à une activité autorisée,
- les Habitations Légères de Loisirs visées par le code de l'urbanisme,
- les terrains de camping et de caravaning.
- les remblais et les affouillements dans les zones humides avérées, sauf pour des projets de restauration écologique et des projets d'utilité publique, ou en cas de mesures compensatoires acceptées par les autorités compétentes.

Interdictions complémentaires applicables au secteur UCp :

- les ouvrages, constructions et installations susceptibles de mettre en péril la protection du patrimoine archéologique.

Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Limitations applicables aux autres sous-destinations à « autorisation limitée » mentionnée dans les tableaux

Les constructions et installations sont autorisées sous réserve de ne pas générer des nuisances excessives (bruit, fumée, odeur, trépidations, circulations accrues de poids lourds, etc.) ou de dangers (explosion, émanations toxiques, irradiation, etc.) incompatibles avec le caractère de la zone et le voisinage des constructions à occupation permanente ou fréquente de la population.

Limitations applicables dans le secteur UCp

Sont autorisés :

- Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments existants (ex : aménagements internes, traitements de façade, réfection des toitures, etc.),
- Les extensions et les annexes liées aux constructions existantes, sous réserve de ne pas mettre en péril la préservation de vestiges liés au site archéologique,
- Les installations et travaux liés à l'entretien du Site Patrimonial Remarquable.

Limitations applicables dans la zone inondable du PPRi

Les pétitionnaires devront aussi respecter les dispositions prévues par le règlement du P.P.R.i. annexé au PLU.

Limitations liées à des périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable

Les usages, affectations des sols, constructions et activités autorisés sont limités par les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux concernés annexé au dossier de PLU, et auxquels il convient de se reporter.

Limitations applicables aux sites et sols pollués

Est autorisé le changement d'usage et/ou de destination des sites identifiés par la base de données BASIAS, et de tous les autres sites susceptibles d'être pollués, s'il respecte les conditions ci-après énoncées :

- Il devra s'accompagner de la recherche d'éventuelle pollution afin d'évaluer les conséquences potentielles sur la santé humaine.
- Avant tout projet d'aménagement, il conviendra de s'assurer auprès de l'autorité compétente de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site.

Limitations applicables dans les secteurs sensibles aux remontées de nappes

Un rappel des précautions à prendre pour construire sur un sol sensible aux remontées de nappes figure en annexe du rapport « évaluation environnementale » joint au dossier de PLU.

Limitations applicables dans les secteurs concernés par le risque retrait-gonflement des argiles

Un rappel des dispositions préventives pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement des argiles figure en annexe du rapport « évaluation environnementale » joint au dossier de PLU.

Sécurité incendie

Les modalités de défense incendie devront être conformes au Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie en vigueur.

Article UC 1.3. : Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé

SECTION UC.2 : CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE**Article UC 2.1. : Volumétrie et implantation des constructions****Emprise au sol des constructions**

Article non réglementé.

Hauteur maximale des constructions

- a. Sauf disposition contraire prévue ci-après, la hauteur de toute construction est mesurée à partir du sol initial jusqu'à l'égout de toiture ou au sommet de l'acrotère, selon le cas.

Lorsque le terrain est en pente, les façades des bâtiments sont divisées en sections n'excédant pas 30 mètres de longueur et la hauteur est prise au milieu de chacune d'elles.

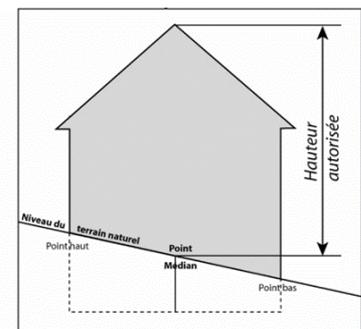


Schéma illustratif à titre indicatif

- b. La hauteur d'une construction nouvelle ne doit pas excéder 9 mètres, soit deux étages droits au-dessus du rez-de-chaussée (R + 2 + combles aménageables).
- c. Toutefois, des hauteurs autres que celles prévues ci-dessus pourront être admises ou imposées pour assurer une continuité bâtie, maintenir ou conforter une ordonnance architecturale ou respecter la trame bâtie aux abords du projet.
- d. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas :
- pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public,
 - pour les constructions à usage d'équipements publics ou d'intérêt collectif,
 - pour les annexes.

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- a. Les façades « avant » des constructions doivent observer une marge de recul de 5 mètres minimum à compter de l'alignement des voies.
- b. Des implantations autres que celles prévues ci-dessus sont possibles :
- pour les parcelles situées à l'angle de rues, sous réserve de préserver l'unité urbaine, architecturale et paysagère du quartier dans lequel le projet s'insère,
 - pour assurer une continuité bâtie, maintenir ou conforter une ordonnance architecturale, respecter la trame bâtie aux abords du projet,
 - lorsque le projet de construction s'adosse à un bâtiment en bon état et sur le même alignement que celui-ci, et sur une profondeur et une hauteur inférieures ou égales à celui-ci,
 - en raison d'une configuration atypique ou complexe du terrain (parcelles traversantes, parcelles en angle, parcelles en cœur d'îlot, etc.),
 - pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public,
 - pour les constructions à usage d'équipements publics ou d'intérêt collectif.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- a. **Sur toute la longueur des limites séparatives**, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction (y compris marches et perrons en saillie de plus de 0,60 m) au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ce dernier point et l'épave de la toiture de la construction projetée, sans être inférieure à 3 mètres.

Cette distance peut être ramenée à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans être inférieure à 3 mètres, si le mur latéral ne comprend pas de baie éclairant des pièces de travail ou d'habitation.

- b. Des implantations autres que celles prévues ci-dessus sont possibles :
- pour assurer une continuité bâtie, maintenir ou conforter une ordonnance architecturale, respecter la trame bâtie aux abords du projet,
 - lorsque le projet de construction s'adosse à un bâtiment en bon état construit en limite de propriété, et sur une profondeur et une hauteur inférieures ou égales à celui-ci,
 - pour les annexes,
 - en raison d'une configuration atypique ou complexe du terrain (parcelles traversantes, parcelles en angle, parcelles en cœur d'îlot, etc.),
 - pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public,
 - pour les constructions à usage d'équipements publics ou d'intérêt collectif,
 - en cas d'extension, lorsque la configuration de la construction initiale ou que la forme irrégulière du terrain ne permettent pas d'observer la distance minimale de recul, sous réserve :
 - . de respecter la continuité urbaine de la rue,
 - . de n'occasionner aucune gêne au riverain.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ou plusieurs propriétés liées par acte authentique

La distance entre deux constructions doit être au moins égale à 4 mètres.

La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction à tout point de l'appui de toute baie éclairant une pièce d'habitation ou de travail d'une autre construction doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points, sans être inférieure à 4 mètres.

Il convient également de satisfaire à l'ensemble des règles en vigueur en matière de protection civile et de sécurité incendie, éventuellement applicables aux types de constructions projetées.

Article UC 2.2. : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Dispositions générales applicables à l'ensemble de la zone urbaine UC

Tout projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Dans le Site Patrimonial Remarquable de la commune de Vouziers et les abords de protection de l'église **Saint-Maurice à Vrizy**, protégée au titre des monuments historiques, **les pétitionnaires sont encouragés à consulter le plus en amont possible de leur projet l'Architecte des Bâtiments de France**, car selon le type de projet souhaité, des prescriptions spécifiques pourront être définies.

L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves est recommandée, en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et des paysages.

Pour la couverture, les matériaux d'aspect naturel devront être privilégiés hormis :

- pour les vérandas et verrières, où les matériaux transparents et d'aspect verre sont autorisés,
- pour les toitures végétalisées dès lors qu'elles sont autorisées,
- en cas d'utilisation du zinc.

Les formats choisis devront être adaptés à la construction projetée et s'harmoniser avec les constructions avoisinantes.

Les couleurs violentes ou apportant des notes discordantes dans l'environnement ou le paysage sont interdites.

Dans les secteurs inondables (P.P.R.i.)

Les pétitionnaires devront aussi respecter les dispositions prévues par le règlement du P.P.R.i., annexé au PLU.

Dans le reste de la zone urbaine UC

- **Constructions existantes**

Les modifications de volume seront réalisées en respectant le caractère du bâti, ses règles de composition et son échelle. Les modifications de volume doivent améliorer la cohérence de la construction avec son environnement immédiat.

En cas de réhabilitation, la coloration des matériaux de façades et des ouvertures devra se rattacher à la tradition locale.

- **Constructions nouvelles**

Les constructions devront, par leur volumétrie, leurs matériaux et leur coloration s'inscrire avec discrétion dans le site environnant.

La coloration des matériaux de façades et des ouvertures devra se rattacher à la tradition locale.

Les couvertures seront traitées dans des matériaux dont la teinte et le module s'harmonisent avec les matériaux de couverture traditionnels de Vouziers.

Pour les adjonctions, les extensions et les annexes à une construction existante sur une même unité foncière, les matériaux et les coloris des couvertures, des façades et des ouvertures seront choisis en harmonie avec la construction existante et les dispositions de l'architecture locale.

- **Sont interdits :**

- l'utilisation à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit ou d'un parement,
- les imitations par peinture de matériaux naturels, tels que les faux pans de bois, les fausses pierres ou briques, etc.
- les volets roulants à caisson apparent,
- les bardages en tôle dans le site patrimonial remarquable et dans le périmètre délimité des abords.

Dispositions complémentaires applicables au secteur UCp (Chestres) :

Des prescriptions particulières pourront être définies par l'Architecte des Bâtiments de France (emprise concernée par le Site Patrimonial Remarquable).

Article UC 2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Pour rappel, certains travaux situés en site Natura 2000 sont soumis à **autorisation préalable après présentation d'une évaluation des incidences** (voir réglementation en vigueur citées en page 9 du présent règlement). Il s'agit par exemple de l'arrachage de haie, etc.

Espaces libres

Les sols nécessaires au stationnement et à l'accès des véhicules et aux piétons seront aménagés de manière à garantir leur bonne tenue. Il en est de même des autres parties non construites non nécessaires au stockage.

Dans le cadre d'un aménagement paysager, le choix des espèces végétales devra être soigné, en écartant toute espèce invasive, ou susceptible de présenter un enjeu pour la santé publique (ex : ambroisie, etc.). Les essences locales sont à privilégier.

Article UC 2.4. : Stationnement

a. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques. Il devra également être réalisé en nombre suffisant pour accueillir le stationnement des employés et des visiteurs.

Enfin, il devra, le cas échéant, respecter les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la destination de la construction ou de l'installation autorisée.

b. Les caractéristiques minimales des équipements sont fixées ainsi qu'il suit:

- Obligations minimales en matière de stationnement pour les vélos :
 - . Habitat collectif (au moins deux logements comprenant un parc de stationnement d'accès réservé aux seuls occupants de l'immeuble) : 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m² ;
 - . Bureaux (comprenant un parc de stationnement d'accès réservé aux salariés) : 1,5 m² pour 100 m² de surface de plancher.
 - . Activités, commerces de plus de 500 m² de surface de plancher, industries et équipements publics: à minima une place pour dix employés.

c. Les aires de stationnement comportant plus de 5 emplacements doivent recevoir un aménagement paysager adapté à l'espace, à l'architecture et à la destination des bâtiments environnants (ex : plantations d'essences locales d'arbres adaptées dans des espaces de taille suffisante, arbustes en couvre sol, pelouses, prairies, etc.).

SECTION UC.3 - ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

Article UC 3.1. : Desserte par les voies publiques ou privées

Il convient de se référer aux dispositions générales applicables dans toutes les zones du P.L.U. (voir titre 2).

Article UC 3.2. : Desserte par les réseaux

Il convient de se référer aux dispositions générales applicables dans toutes les zones du P.L.U. (voir titre 2).

CHAPITRE IV – ZONE URBAINE UZ

Il s'agit d'une zone à usage principal d'activités (industrielles, artisanales, commerciales, hôtelières, etc.) englobant les entités économiques vouzinoises suivantes :

- Zone d'activités communautaire et autres activités installées à l'entrée ouest de Vouziers (bourg-centre),
- Zone d'activités longeant les emprises ferroviaires à l'entrée Est de Vrizy, équipée et englobée dans la zone Natura 2000 des Prairies de la vallée de l'Aisne et dans la zone inondable du PPRi de la vallée de l'Aisne ;
- Zone d'activités à l'entrée sud de Vouziers (bourg-centre) bordant la rue Gambetta, équipée et partiellement englobée dans la zone inondable du PPRi de la vallée de l'Aisne.

La zone UZ comprend **un secteur UZa**, au bourg-centre de Vouziers, englobant des installations présentant un risque technologique renforcé (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement rue de l'Aisne / rue Taine).

La zone UZ est englobée partiellement dans le **Site Patrimonial Remarquable de la commune de Vouziers** et les abords de protection de **l'église Saint-Maurille, protégée au titre des monuments historiques**.

SECTION UZ.1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ

Article UZ.1.1. : Destination et sous-destinations des constructions autorisées

Par principe, les destinations et sous-destinations listées aux articles R.151-27 et R.151-29 du code de l'urbanisme sont autorisées dans l'ensemble de la zone UZ, dès lors qu'elles ne sont pas interdites ou limitées à l'article 2 ci-après.

Sont explicitement admis :

- les constructions et installations liées au bon fonctionnement du service ferroviaire.

Article UZ.1.2 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Pour des raisons de sécurité ou salubrité ou en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement peut, dans le respect de la vocation générale des zones, interdire :

- 1° Certains usages et affectations des sols ainsi que certains types d'activités qu'il définit ;
- 2° Les constructions ayant certaines destinations ou sous-destinations.

Approche synthétique par destination et sous-destinations prévues par le code de l'urbanisme

À retenir : au besoin, l'arrêté définissant les destinations et sous-destinations de constructions ci-dessous est annexé au présent règlement.

1. Exploitation agricole et forestière

Sous-destinations	Tableau pour la zone UZ et son secteur :	
	Interdiction : I / Autorisation : A / Autorisation limitée : AL	
	UZ	UZa
1. Exploitation agricole	I	I
2. Exploitation forestière	I	I

2. Habitation

Sous-destinations	Tableau pour la zone UZ et son secteur :	
	Interdiction : I / Autorisation : A / Autorisation limitée : AL	
	UZ	UZ α
3. Logement	AL	I
4. Hébergement	I	I

3. Commerce et activités de service

Sous-destinations	Tableau pour la zone UZ et son secteur :	
	Interdiction : I / Autorisation : A / Autorisation limitée : AL	
	UZ	UZ α
5. Artisanat et commerce de détail	A	I
6. Restauration	A	I
7. Commerce de gros	A	A
8. Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	A	AL
9. Hébergement hôtelier et touristique	A	I
10. Cinéma	I	I

4. Équipements d'intérêt collectif et services publics

Sous-destinations	Tableau pour la zone UZ et son secteur :	
	Interdiction : I / Autorisation : A / Autorisation limitée : AL	
	UZ	UZ α
11. Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	A	I
12. Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	A	I
13. Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	AL	I
14. Salles d'art et de spectacles	A	I
15. Équipements sportifs	A	I
16. Autres équipements recevant du public	AL	I

5. Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire

Sous-destinations	Tableau pour la zone UZ et son secteur :	
	Interdiction : I / Autorisation : A / Autorisation limitée : AL	
	UZ	UZ α
17. Industrie	A	A
18. Entrepôt	A	AL
19. Bureau	AL	AL
20. Centre de congrès et d'exposition	A	I

Interdictions complémentaires applicables à l'ensemble de la zone UZ :

- l'ouverture et l'exploitation de toute carrière,
- l'installation des caravanes visées par le code de l'urbanisme, quelle qu'en soit la durée, hormis dans les cas d'entreposage prévus par le code de l'urbanisme.

Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Limitations applicables à la sous-destination « logement »

Les constructions nouvelles à usage d'habitation sont autorisées si elles respectent les conditions ci-après énoncées:

- elles doivent être destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements et services généraux de la zone ;
- elles doivent être incluses dans le bâtiment à usage d'activités, et la surface de plancher affectée à l'habitation ne doit pas excéder 120 m².

Limitations applicables aux autres sous-destinations à « autorisation limitée » mentionnée dans les tableaux

Les constructions et installations sont autorisées sous réserve de ne pas être implantées à proximité d'activités générant des nuisances ou des dangers incompatibles avec les sous-destinations visées et l'accueil du public (bruit, fumée, odeur, trépidations, circulations accrues de poids lourds, explosion, émanations toxiques, irradiation, etc.).

Limitations applicables dans l'emprise de la zone Natura 2000 des prairies de la vallée de l'Aisne

Les projets éventuels de construction, de travaux d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, situés dans cette emprise devront faire l'objet d'une évaluation de leur incidences sur le réseau Natura 2000 (voir réglementation en vigueur citées en page 9 du présent règlement).

Limitations applicables dans la zone inondable du PPRi

Les pétitionnaires devront aussi respecter les dispositions prévues par le règlement du P.P.R.i. annexé au PLU.

Limitations applicables aux autres sites et sols pollués

Est autorisé le changement d'usage et/ou de destination des sites identifiés par la base de données BASIAS, et de tous les autres sites susceptibles d'être pollués, s'il respecte les conditions ci-après énoncées :

- Il devra s'accompagner de la recherche d'éventuelle pollution afin d'évaluer les conséquences potentielles sur la santé humaine.
- Avant tout projet d'aménagement, il conviendra de s'assurer auprès de l'autorité compétente de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site.

Limitations applicables dans les secteurs sensibles aux remontées de nappes

Un rappel des précautions à prendre pour construire sur un sol sensible aux remontées de nappes figure en annexe du rapport « évaluation environnementale » joint au dossier de PLU.

Limitations applicables dans les secteurs concernés par le risque retrait-gonflement des argiles

Un rappel des dispositions préventives pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement des argiles figure en annexe du rapport « évaluation environnementale » joint au dossier de PLU.

Sécurité incendie

Les modalités de défense incendie devront être conformes au Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie en vigueur.

Article UZ 1.3. : Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé

SECTION UZ.2 : CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE**Article UZ 2.1. : Volumétrie et implantation des constructions*****Emprise au sol des constructions***

Elle devra être minimisée aux seuls besoins des destinations visées, et en limitant l'imperméabilisation des sols.

Hauteur maximale des constructions

- La hauteur de toute construction est mesurée à partir du sol initial jusqu'à l'égout de toiture ou au sommet de l'acrotère, selon le cas.
- Elle mérite d'être appréciée en fonction du relief naturel du site, l'objectif étant de réduire l'impact des bâtiments et d'établir une cohérence avec les gabarits à l'échelle de la zone d'activités considérée.
- De manière générale, on cherchera à obtenir des bâtiments apparaissant « tapis » dans leur environnement.
- Sur les points dominants, il conviendra de favoriser des bâtiments de faible hauteur. En revanche, les creux pourront être choisis pour implanter des bâtiments de plus grande hauteur.

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- Aucune construction ne peut être édifiée et aucun dépôt ne peut être installé :
 - à moins de 5 mètres de l'alignement des voies de largeur supérieure à 10 mètres,
 - et à moins de 10 mètres de l'axe des autres voies.

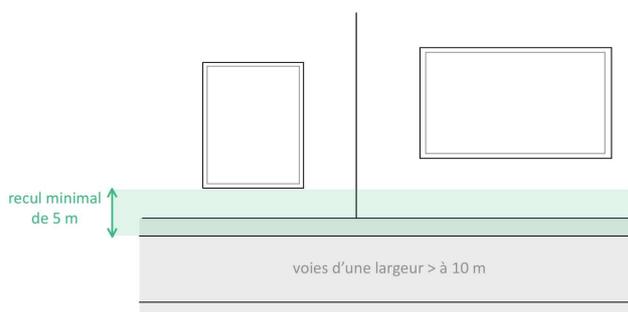


Schéma illustratif à titre indicatif

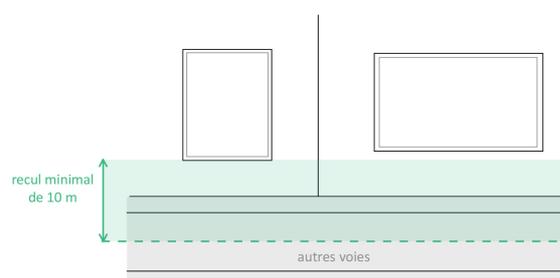


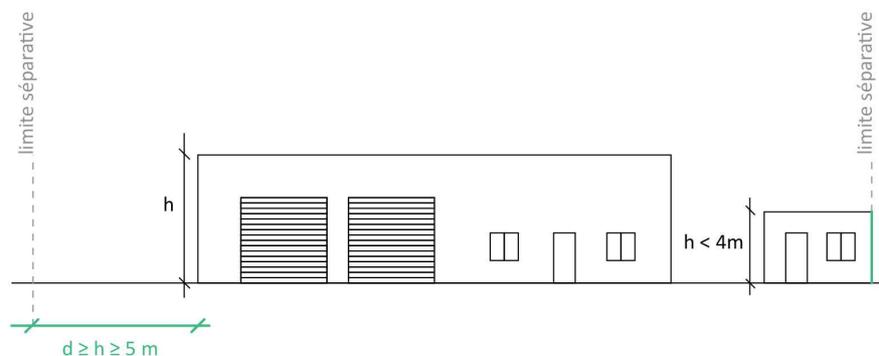
Schéma illustratif à titre indicatif

- Toutefois les constructions édifiées à l'alignement sont autorisées :
 - pour les extensions de bâtiments existants à usage d'activités eux-mêmes implantés à l'alignement.
- Des implantations différentes pourront être autorisées dans le cas d'opérations d'aménagement d'ensemble (lotissement, Zone d'Aménagement Concerté, etc.).

- d. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas :
- pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public,
 - pour les constructions à usage d'équipements publics ou d'intérêt collectif.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- a. **Sur toute la longueur des limites séparatives**, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction (y compris marches et perrons en saillie de plus de 0,60 m) au point le plus proche de la limite séparative, doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ce dernier point et l'égout de la toiture de la construction projetée, **sans être inférieure à 5 m**.
- b. **Toutefois, des implantations joignant la limite séparative sont possibles :**
- à condition que des mesures spéciales soient prises pour éviter la propagation des incendies (murs coupe-feu),
 - pour les annexes d'une hauteur en tout point inférieure à 4 mètres.



Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ou plusieurs propriétés liées par acte authentique

La distance entre deux constructions doit être au moins égale à 5 mètres.

La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction à tout point de l'appui de toute baie éclairant une pièce d'habitation ou de travail d'une autre construction doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points, sans être inférieure à 5 mètres.

Il convient de satisfaire à l'ensemble des règles en vigueur en matière de protection civile et de sécurité incendie, éventuellement applicables aux types de constructions projetées.

Article UZ 2.2. : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Dispositions générales applicables aux constructions nouvelles ou existantes

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions doivent s'intégrer au paysage environnant. Les murs, les clôtures, les plantations, les bâtiments annexes et les éléments techniques doivent faire l'objet de la même attention du point de vue intégration.

La composition et le traitement des façades

L'enveloppe du bâtiment est l'élément architectural qui organise les relations entre intérieur et extérieur. Elles devront toutes être soignées, y compris celles non visibles des voies de desserte publique.

Couleurs et matériaux

Il est demandé de :

- privilégier les couleurs sombres-
- choisir une teinte schiste pour les couvertures non végétalisées,
- proscrire l'usage de matériaux contrastants en termes de couleur et de texture pour le traitement des angles, des rives et des toitures en particulier,
- limiter le nombre de matériaux,
- privilégier un traitement homogène des façades : les entrées qui nécessitent parfois d'être clairement identifiées peuvent recevoir un traitement particulier : matériaux différents, couleur contrastante... Il est cependant souhaitable de respecter une harmonie d'ensemble.

Le choix des matériaux dépendra à la fois du mode constructif du bâtiment et des objectifs en terme de communication et d'esthétique de l'entreprise.

Sont interdits :

- l'utilisation à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit ou d'un parement (carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés...),
- l'usage de matériaux réfléchissants,
- Les tôles non peintes.

Toitures

Les volumes principaux seront recouverts de toitures terrasses ou à faible pente.

Article UZ 2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Espaces libres

Les sols nécessaires au stationnement et à l'accès des véhicules et aux piétons seront aménagés de manière à garantir leur bonne tenue. Il en est de même des autres parties non construites non nécessaires au stockage.

Dans le cadre d'un aménagement paysager, le choix des espèces végétales devra être soigné, en écartant toute espèce invasive, ou susceptible de présenter un enjeu pour la santé publique (ex : ambroisie, etc.).

Les essences locales sont à privilégier.

Article UZ 2.4. : Stationnement

a. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques. Il devra également être réalisé en nombre suffisant pour accueillir le stationnement des employés et des visiteurs.

Enfin, il devra, le cas échéant, respecter les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la destination de la construction ou de l'installation autorisée.

- b. Les caractéristiques minimales des équipements sont fixées ainsi qu'il suit:
- Obligations minimales en matière de stationnement pour les vélos :
 - . Bureaux (comprenant un parc de stationnement d'accès réservé aux salariés) : 1,5 m² pour 100 m² de surface de plancher.
 - . Activités, commerces de plus de 500 m² de surface de plancher, industries et équipements publics: à minima une place pour dix employés.
- c. Les aires de stationnement comportant plus de 5 emplacements doivent recevoir un aménagement paysager adapté à l'espace, à l'architecture et à la destination des bâtiments environnants (ex : plantations d'essences locales d'arbres adaptées dans des espaces de taille suffisante, arbustes en couvre sol, pelouses, prairies, etc.).

SECTION UZ.3 - ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

Article UZ 3.1. : Desserte par les voies publiques ou privées

Il convient de se référer aux dispositions générales applicables dans toutes les zones du P.L.U. (voir titre 2).

Dans les secteurs inondables, les dispositions établies par le Plan de Prévention des Risques d'inondations (P.P.R.i.) devront aussi être respectées.

Article UZ 3.2. : Desserte par les réseaux

Il convient de se référer aux dispositions générales applicables dans toutes les zones du P.L.U. (voir titre 2).

Dans les secteurs inondables, les dispositions établies par le Plan de Prévention des Risques d'inondations (P.P.R.i.) devront aussi être respectées.

TITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À URBANISER DU P.L.U.

Caractère de la zone :

Cette zone comprend les terrains de Vouziers destinés à être ouverts à l'urbanisation.

CHAPITRE I - ZONE 1AU

Le P.L.U. délimite une zone à urbaniser immédiate au nord du bourg-centre de Vouziers (rue Verte).

Cette zone fait l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.), auxquelles il convient de se reporter (cf. pièce n°3 du dossier de P.L.U.).

SECTION 1AU.1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ

Article 1AU.1.1 : Destination et sous-destinations des constructions autorisées

Par principe, les destinations et sous-destinations listées aux articles R.151-27 et R.151-29 du code de l'urbanisme sont autorisées dans l'ensemble de la zone 1AU, dès lors qu'elles ne sont pas interdites ou limitées à l'article 1.2 ci-après.

Article 1AU.1.2 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Pour des raisons de sécurité ou salubrité ou en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement peut, dans le respect de la vocation générale des zones, interdire :

- 1° Certains usages et affectations des sols ainsi que certains types d'activités qu'il définit ;
- 2° Les constructions ayant certaines destinations ou sous-destinations.

À retenir : au besoin, l'arrêté définissant les destinations et sous-destinations de constructions ci-dessous est annexé au présent règlement.

1. Exploitation agricole et forestière

Sous-destinations	Tableau pour la zone 1AU : Interdiction : I / Autorisation : A / Autorisation limitée : AL
1. Exploitation agricole	I
2. Exploitation forestière	I

2. Habitation

Sous-destinations	Tableau pour la zone 1AU : Interdiction : I / Autorisation : A / Autorisation limitée : AL
3. Logement	A
4. Hébergement	A

3. Commerce et activités de service

Sous-destinations	Tableau pour la zone 1AU : Interdiction : I / Autorisation : A Autorisation limitée : AL
5. Artisanat et commerce de détail	AL
6. Restauration	AL
7. Commerce de gros	I
8. Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	AL
9. Hébergement hôtelier et touristique	AL
10. Cinéma	I

4. Équipements d'intérêt collectif et services publics

Sous-destinations	Tableau pour la zone 1AU : Interdiction : I / Autorisation : A Autorisation limitée : AL
11. Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	A
12. Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	A
13. Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	A
14. Salles d'art et de spectacles	A
15. Équipements sportifs	A
16. Autres équipements recevant du public	A

5. Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire

Sous-destinations	Tableau pour la zone 1AU : Interdiction : I / Autorisation : A Autorisation limitée : AL
17. Industrie	I
18. Entrepôt	AL
19. Bureau	AL
20. Centre de congrès et d'exposition	I

Interdictions complémentaires applicables à l'ensemble de la zone 1AU :

- l'ouverture et l'exploitation de toute carrière,
- l'installation des caravanes visées par le code de l'urbanisme, quelle qu'en soit la durée, hormis dans les cas d'entrepôt prévus par le code de l'urbanisme.
- les dépôts de véhicules non liés à une activité autorisée,
- les Habitations Légères de Loisirs visées par le code de l'urbanisme,
- les terrains de camping et de caravaning.

Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités**Limitations applicables aux autres sous-destinations à « autorisation limitée » mentionnées dans les tableaux**

Les constructions et installations sont autorisées :

- dans la mesure où leurs créations entrent dans le cadre d'opération(s) d'ensemble à vocation d'habitat telle(s) que définie(s) aux Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- et sous réserve de ne pas générer des nuisances excessives (bruit, fumée, odeur, trépidations, circulations accrues de poids lourds, etc.) ou de dangers (explosion, émanations toxiques, irradiation, etc.) incompatibles avec le caractère de la zone et le voisinage des constructions à occupation permanente ou fréquente de la population.

Limitations applicables dans les secteurs sensibles aux remontées de nappes

Un rappel des précautions à prendre pour construire sur un sol sensible aux remontées de nappes figure en annexe du rapport « évaluation environnementale » joint au dossier de PLU.

Limitations applicables dans les secteurs concernés par le risque retrait-gonflement des argiles

Un rappel des dispositions préventives pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement des argiles figure en annexe du rapport « évaluation environnementale » joint au dossier de PLU.

Sécurité incendie

Les modalités de défense incendie devront être conformes au Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie en vigueur.

SECTION 1AU.2 : CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE**Article 1AU 2.1. : Volumétrie et implantation des constructions****Hauteur maximale des constructions**

- La hauteur d'une construction mesurée à partir du sol naturel initial jusqu'à l'égout de toiture, ne doit pas excéder 9 mètres, soit deux étages droits au-dessus du rez-de-chaussée (combles aménageables autorisés).
- Une hauteur supérieure pourra être autorisée pour les constructions à usage d'équipements publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- En cas de discordance importante entre les hauteurs, l'interposition d'un volume de transition est conseillée afin d'assurer un étagement des volumes.

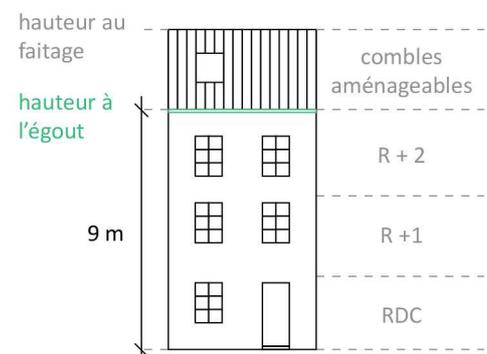


Schéma illustratif à titre indicatif

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

a. Les constructions doivent être édifiées :

- en observant un recul de 5 mètres minimum de l'alignement des voies publiques existantes, modifiées ou à créer, ou à la limite latérale effective des voies privées déjà construites,
- et/ou être édifiées dans l'intervalle constitué par le prolongement des façades des constructions voisines.

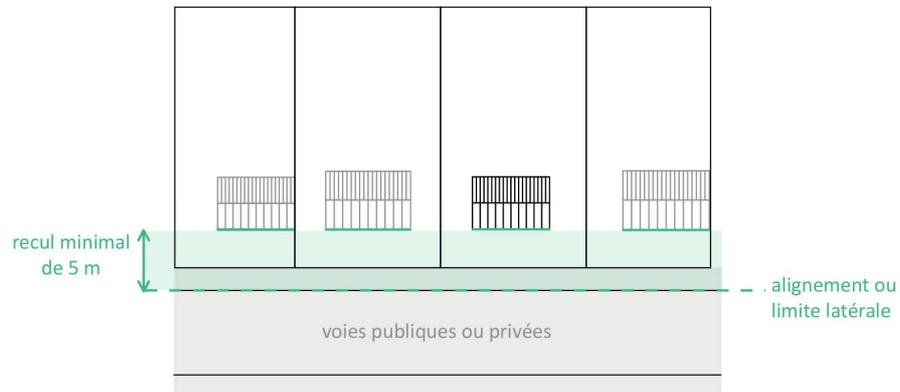


Schéma illustratif à titre indicatif

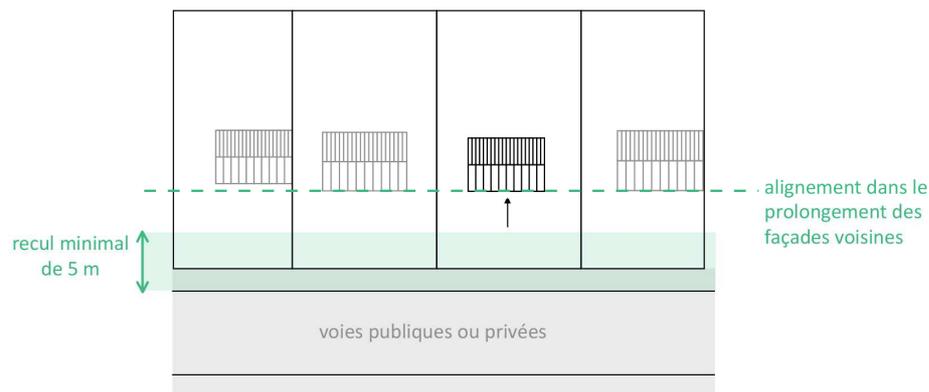


Schéma illustratif à titre indicatif

b. Des implantations autres que celles prévues ci-dessus sont possibles :

- pour assurer une continuité bâtie, maintenir ou conforter une ordonnance architecturale, respecter la trame bâtie aux abords du projet,
- lorsque le projet de construction s'adosse à un bâtiment en bon état et sur le même alignement que celui-ci, et sur une profondeur et une hauteur inférieures ou égales à celui-ci,
- pour les annexes,
- en raison d'une configuration atypique ou complexe du terrain (parcelles traversantes, parcelles en angle, parcelles en cœur d'îlot, etc...),
- pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public,
- pour les constructions à usage d'équipements publics ou d'intérêt collectif.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- a. Dans une bande de 15 mètres de profondeur** à partir de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue (marge de recul obligatoire, limite effective des voies privées), les constructions peuvent être édifiées :
- le long des limites séparatives,
 - ou en retrait par rapport aux limites séparatives : la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction (y compris marches et perrons en saillie de plus de 0,60 m) au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à 2,50 mètres.
- b. Au-delà de cette bande de 15 mètres de profondeur**, et en limite de fond de parcelle, les constructions ne peuvent être édifiées le long des limites séparatives que si leur hauteur n'excède pas 3 mètres à l'égout de toiture.

En cas de retrait par rapport aux limites séparatives, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction (y compris marches et perrons en saillie de plus de 0,60 m) au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à 2,50 mètres.

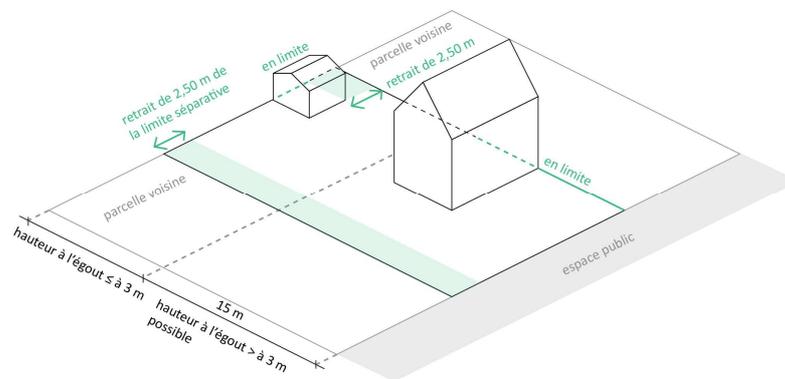


Schéma illustratif à titre indicatif

- c. Des implantations autres que celles prévues ci-dessus sont possibles :**
- pour assurer une continuité bâtie, maintenir ou conforter une ordonnance architecturale, respecter la trame bâtie aux abords du projet,
 - lorsque le projet de construction s'adosse à un bâtiment en bon état construit en limite de propriété, et sur une profondeur et une hauteur inférieures ou égales à celui-ci,
 - pour les annexes,
 - en raison d'une configuration atypique ou complexe du terrain (parcelles traversantes, parcelles en angle, parcelles en cœur d'îlot, etc.),
 - pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public,
 - pour les constructions à usage d'équipements publics ou d'intérêt collectif,
 - en cas d'extension, lorsque la configuration de la construction initiale ou que la forme irrégulière du terrain ne permettent pas d'observer la distance minimale de recul, sous réserve :
 - . de respecter la continuité urbaine de la rue,
 - . de n'occasionner aucune gêne au riverain.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ou plusieurs propriétés liées par acte authentique

Il convient de satisfaire à l'ensemble des règles en vigueur en matière de protection civile et de sécurité incendie, éventuellement applicables aux types de constructions projetées.

Article 1AU 2.2. : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Dispositions générales applicables aux constructions nouvelles ou existantes

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions doivent s'intégrer au paysage environnant. Les murs, les clôtures, les plantations, les bâtiments annexes et les éléments techniques doivent faire l'objet de la même attention du point de vue intégration.

Les différents murs d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec ces dernières.

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage.

Les projets participeront par leur architecture, à la mise en œuvre des objectifs de qualité environnementale : orientation des façades et des surfaces extérieures, dimensions et performance thermique des ouvertures et occultations, isolation par l'extérieur, capteurs solaires, etc.

Le projet architectural opéré dans un esprit d'expérimentation devra tenir compte des qualités du tissu urbain dans lequel il s'insère.

La coloration des matériaux et des éléments menuisés devra se rattacher à la tradition locale.

Dispositifs d'énergies renouvelables :

- L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves est recommandée, en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et des paysages.
- Les systèmes solaires (thermiques ou photovoltaïques), ainsi que les autres dispositifs de production d'énergie renouvelable intégrés à la construction, doivent faire l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade et/ou de la toiture.

Sont interdits :

- les capteurs solaires au sol,
- les couvertures métalliques et ondulées d'aspect fibre-ciment, non peintes.
- Les imitations de matériaux naturels, par peinture, telles que fausses briques, fausses pierres, faux pans de bois,
- l'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings, etc.

Constructions nouvelles

Toitures

Elles peuvent être :

- végétalisées,
- ou conçues avec des matériaux de couleur sombre (ton ardoise/schiste ou brun), à l'exception des matériaux transparents ou translucides de ton neutre pour les vérandas, verrières.

Les toitures terrasses sont autorisées sous réserve d'une bonne insertion dans leur environnement.

Constructions existantes et leur extension

Les modifications et les extensions des constructions existantes devront s'intégrer tant par leur forme que par la nature des matériaux aux bâtiments existants, notamment en ce qui concerne les volumes, les couvertures, les pentes de toiture.

Article 1AU 2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Caractéristiques des nouvelles clôtures sur rue

- **Clôtures nouvelles sur rue**

Les nouvelles clôtures doivent être réalisées en cohérence avec le paysage et les éléments déjà existants, tant en terme de matériaux que de forme et de couleurs.

Leur hauteur totale sera inférieure à 1,60 mètres et celle des murs bahut sera inférieure à 0,60 mètres.

Dans les intersections de voies, les clôtures seront étudiées de manière à permettre la visibilité.

Espaces libres

Les sols nécessaires au stationnement et à l'accès des véhicules et aux piétons seront aménagés de manière à garantir leur bonne tenue. Il en est de même des surfaces résiduelles à l'intérieur des marges de recul visibles des espaces publics.

Dans le cadre d'un aménagement paysager, le choix des espèces végétales devra être soigné, en écartant toute espèce invasive, ou susceptible de présenter un enjeu pour la santé publique (ex : ambroisie, etc.).

Les essences locales sont à privilégier.

Article 1AU 2.4. : Stationnement

Dispositions générales applicables à l'ensemble de la zone 1AU

a. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques et correspondre aux besoins des constructions. Il devra aussi, le cas échéant, respecter les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la destination de la construction ou de l'installation autorisée.

b. Les caractéristiques minimales des équipements sont fixées ainsi qu'il suit:

- Pour les constructions nouvelles à usage d'habitation :

- . 1 place de stationnement ou de garage par habitation individuelle,
- . 1,5 place de stationnement par logement pour les habitations collectives,
- . 1 place de stationnement pour les logements locatifs aidés par l'État.

- Pour les autres constructions nouvelles non interdites par le règlement :

Le nombre de places sera fixé lors de la demande de permis de construire compte tenu du type de construction projeté, de son occupation, de sa localisation et de la nature de l'activité éventuelle qui y sera exercée.

- Obligations minimales en matière de stationnement pour les vélos :
 - . Habitat collectif (au moins deux logements comprenant un parc de stationnement d'accès réservé aux seuls occupants de l'immeuble) : 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m² ;
 - . Bureaux (comprenant un parc de stationnement d'accès réservé aux salariés) : 1,5 m² pour 100 m² de surface de plancher.
 - . Activités autorisées et équipements publics: à minima une place pour dix employés.
 - . Établissements scolaires : 1 place pour huit à douze élèves.

- c. Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations précédemment indiquées, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

- d. Les aires de stationnement comportant plus de 5 emplacements doivent recevoir un aménagement paysager adapté à l'espace, à l'architecture et à la destination des bâtiments environnants (ex : plantations d'essences locales d'arbres adaptées dans des espaces de taille suffisante, arbustes en couvre sol, pelouses, prairies, etc.).

SECTION 1AU.3 - ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

Article 1AU 3.1. : Desserte par les voies publiques ou privées

Il convient de se référer aux dispositions générales applicables dans toutes les zones du P.L.U. (voir titre 2).

Article 1AU 3.2. : Desserte par les réseaux

Il convient de se référer aux dispositions générales applicables dans toutes les zones du P.L.U. (voir titre 2).

CHAPITRE II - ZONE 1AUE

Cette zone à urbaniser est réservée à l'accueil principal d'équipements publics ou d'intérêt collectif, d'activités éducatives, sportives, culturelles et de loisirs à Vouziers :

- au pourtour du pôle scolaire accueillant le collège Paul Drouot et ses équipements divers,
- à proximité du centre aquatique,
- et à l'entrée sud-ouest de Vouziers en venant de Sainte-Marie.

Cette zone fait l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.), auxquelles il convient de se reporter (cf. pièce n°3 du dossier de P.L.U.).

SECTION 1AUE.1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ

Article 1AUE 1.1. : Destination et sous-destinations des constructions autorisées

Par principe, les destinations et sous-destinations listées aux articles R.151-27 et R.151-29 du code de l'urbanisme sont autorisées dans l'ensemble de la zone 1AUE, dès lors qu'elles ne sont pas interdites ou limitées à l'article 1.2. ci-après.

Article 1AUE 1.2 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

À retenir : au besoin, l'arrêté définissant les destinations et sous-destinations de constructions ci-dessous est annexé au présent règlement.

1. Exploitation agricole et forestière

Sous-destinations	Tableau pour la zone 1AUE : Interdiction : I / Autorisation : A / Autorisation limitée : AL
1. Exploitation agricole	I
2. Exploitation forestière	I

2. Habitation

Sous-destinations	Tableau pour la zone 1AUE : Interdiction : I / Autorisation : A / Autorisation limitée : AL
3. Logement	AL
4. Hébergement	A

3. Commerce et activités de service

Sous-destinations	Tableau pour la zone 1AUE : Interdiction : I / Autorisation : A / Autorisation limitée : AL
5. Artisanat et commerce de détail	AL
6. Restauration	A
7. Commerce de gros	I
8. Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	I
9. Hébergement hôtelier et touristique	A
10. Cinéma	A

4. Équipements d'intérêt collectif et services publics

Sous-destinations	Tableau pour la zone 1AUE : Interdiction : I / Autorisation : A Autorisation limitée : AL
11. Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	A
12. Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	A
13. Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	A
14. Salles d'art et de spectacles	A
15. Équipements sportifs	A
16. Autres équipements recevant du public	AL

5. Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire

Sous-destinations	Tableau pour la zone 1AUE : Interdiction : I / Autorisation : A Autorisation limitée : AL
17. Industrie	I
18. Entrepôt	I
19. Bureau	I
20. Centre de congrès et d'exposition	A

Interdictions complémentaires applicables à l'ensemble de la zone 1AUE :

- l'ouverture et l'exploitation de toute carrière.

Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Limitations applicables à la sous-destination « logement »

Les constructions nouvelles à usage d'habitation sont autorisées si elles respectent les conditions ci-après énoncées:

- elles doivent être destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements et services généraux de la zone ;
- elles doivent être incluses dans le bâtiment à usage d'activités, et la surface de plancher affectée à l'habitation ne doit pas excéder 120 m².

Limitations applicables aux autres sous-destinations à « autorisation limitée » mentionnée dans les tableaux

Les constructions et installations autorisées doivent être liées au besoin de fonctionnement d'activités éducatives, sportives, culturelles et de loisirs.

Limitations applicables dans les secteurs sensibles aux remontées de nappes

Un rappel des précautions à prendre pour construire sur un sol sensible aux remontées de nappes figure en annexe du rapport « évaluation environnementale » joint au dossier de PLU.

Limitations applicables dans les secteurs concernés par le risque retrait-gonflement des argiles

Un rappel des dispositions préventives pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement des argiles figure en annexe du rapport « évaluation environnementale » joint au dossier de PLU.

Sécurité incendie

Les modalités de défense incendie devront être conformes au Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie en vigueur.

SECTION 1AUE.2 : CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE
Article 1AUE 2.1. : Volumétrie et implantation des constructions
Emprise au sol des constructions

Elle devra être minimisée aux seuls besoins des destinations visées, et en limitant l'imperméabilisation des sols.

Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale s'applique pour les constructions suivantes :

- *Habitation Légère de Loisirs* : hauteur en tout point limitée à 6 m,
- *Équipements sportifs* : hauteur en tout point limitée à 10 m (hors constructions ou installations techniques atypiques nécessitant des hauteurs élevées),
- *Bâtiment lié au fonctionnement des autres activités autorisées ou accueillant du public* (ex : bureau, aire d'accueil, buvette-petite restauration, salle de réunion, vestiaires, sanitaires, local de stockage du matériel et local de réparation – entretien, etc.) : hauteur en tout point limitée à 6 m,
- *Extension* : hauteur maximale équivalente à celle de la construction à laquelle elle est rattachée.

Des adaptations à ces règles de hauteur peuvent être autorisées en raison de la topographie du terrain naturel sur lequel la construction est envisagée.

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques⁴

Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance (d) comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude (h) entre ces deux points.

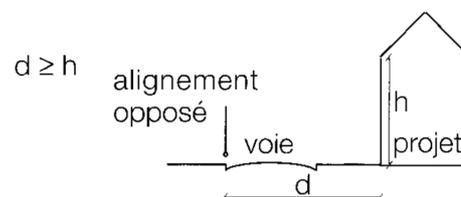


Schéma illustratif à titre indicatif

Lorsqu'il existe une obligation de construire au retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement. Il en sera de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées, la largeur effective de la voie privée étant assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques.

Toutefois une implantation de la construction à l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée pour préserver l'unité urbaine de la rue ou du quartier, et prendre en compte la topographie existante du site.

⁴ Les schémas n'ont vocation qu'à illustrer l'application de la règle, sans présenter de valeur réglementaire.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives²

À moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance (d) comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude (h) entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.

$$d \geq h/2$$

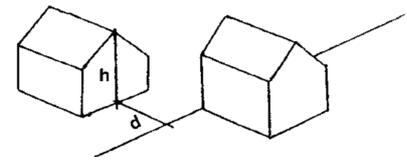


Schéma illustratif à titre indicatif

D'autres implantations sont possibles :

- pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public,
- pour les extensions et les annexes autorisées par le règlement,
- pour les constructions à usage d'équipements publics ou d'intérêt collectif.
- lorsque le projet de construction s'adosse à un bâtiment en bon état et sur le même alignement que celui-ci, et sur une profondeur et une hauteur inférieures ou égales à celui-ci.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ou plusieurs propriétés liées par acte authentique

Il convient de satisfaire à l'ensemble des règles en vigueur en matière de protection civile et de sécurité incendie, éventuellement applicables aux types de constructions projetées.

Il est précisé que l'annexe à une construction existante est nécessairement située sur la même unité foncière que la construction principale à laquelle elle est liée fonctionnellement et peut être accolée ou non.

Article 1AUE 2.2. : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**Dispositions générales applicables aux constructions nouvelles ou existantes**

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions doivent s'intégrer au paysage environnant. Les murs, les clôtures, les plantations, les bâtiments annexes et les éléments techniques doivent faire l'objet de la même attention du point de vue intégration.

Les principes architecturaux suivants doivent être respectés : harmonie des volumes, formes et couleurs en accord, le cas échéant, avec les constructions existantes (matériaux, pente de toits, éléments de toiture).

Les formes architecturales d'expression contemporaine doivent prendre en compte les caractéristiques morphologiques de l'espace dans lequel elles s'intègrent.

La coloration des matériaux et des éléments menuisés devra se rattacher à la tradition locale.

Dispositifs d'énergies renouvelables :

- Les systèmes solaires (thermiques ou photovoltaïques), ainsi que les autres dispositifs de production d'énergie renouvelable intégrés à la construction, doivent faire l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade et/ou de la toiture.

Sont interdits :

- les capteurs solaires au sol,
- les couvertures métalliques et ondulées d'aspect fibre-ciment, non peintes.
- Les imitations de matériaux naturels, par peinture, telles que fausses briques, fausses pierres, faux pans de bois,
- l'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings, etc.

Constructions nouvelles

Toitures

Elles peuvent être :

- végétalisées,
- ou conçues avec des matériaux de couleur sombre (ton ardoise/schiste ou brun), à l'exception des matériaux transparents ou translucides de ton neutre pour les vérandas, verrières.

Les toitures terrasses sont autorisées sous réserve d'une bonne insertion dans leur environnement.

Constructions existantes et leur extension

Les modifications et les extensions des constructions existantes devront s'intégrer tant par leur forme que par la nature des matériaux aux bâtiments existants, notamment en ce qui concerne les volumes, les couvertures, les pentes de toiture.

Article 1AUE 2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Caractéristiques des nouvelles clôtures sur rue

Les nouvelles clôtures doivent être réalisées en cohérence avec le paysage et les éléments déjà existants, tant en terme de matériaux que de forme et de couleurs.

Leur hauteur totale maximale est limitée à 2 mètres, celle des murs bahuts sera inférieure à 0,60 mètre

Espaces libres

Les sols nécessaires au stationnement et à l'accès des véhicules et aux piétons seront aménagés de manière à garantir leur bonne tenue. Il en est de même des surfaces résiduelles à l'intérieur des marges de recul visibles des espaces publics.

Dans le cadre d'un aménagement paysager, le choix des espèces végétales devra être soigné, en écartant toute espèce invasive, ou susceptible de présenter un enjeu pour la santé publique (ex : ambroisie, etc.).

Les essences locales sont à privilégier.

Article 1AUE 2.4. : Stationnement

a. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques et correspondre aux besoins des constructions. Il devra aussi, le cas échéant, respecter les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la destination de la construction ou de l'installation autorisée.

b. Les aires de stationnement comportant plus de 5 emplacements doivent recevoir un aménagement paysager adapté à l'espace, à l'architecture et à la destination des bâtiments environnants (ex : plantations d'essences locales d'arbres adaptées dans des espaces de taille suffisante, arbustes en couvre sol, pelouses, prairies, etc.).

- c. Obligations minimales en matière de stationnement pour les vélos :
- . Habitat collectif (au moins deux logements comprenant un parc de stationnement d'accès réservé aux seuls occupants de l'immeuble) : 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m² ;
 - . Bureaux (comprenant un parc de stationnement d'accès réservé aux salariés) : 1,5 m² pour 100 m² de surface de plancher.

SECTION 1AUE.3 - ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

Article 1AUE 3.1. : Desserte par les voies publiques ou privées

Il convient de se référer aux dispositions générales applicables dans toutes les zones du P.L.U. (voir titre 2).

Article 1AUE 3.2. : Desserte par les réseaux

Il convient de se référer aux dispositions générales applicables dans toutes les zones du P.L.U. (voir titre 2).

CHAPITRE III - ZONE 1AUZ

Caractère de la zone :

Le P.L.U. délimite des zones à urbaniser à vocation d'activités à l'entrée ouest du bourg-centre de Vouziers.

Cette zone fait l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.), auxquelles il convient de se reporter (cf. pièce n°3 du dossier de P.L.U.).

SECTION 1AUZ.1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ

Article 1AUZ.1.1. : Destinations et sous-destinations des constructions autorisées

Par principe, les destinations et sous-destinations listées aux articles R.151-27 et R.151-29 du code de l'urbanisme sont autorisées dans l'ensemble de la zone 1AUZ, dès lors qu'elles ne sont pas interdites ou limitées à l'article 2 ci-après.

Article 1AUZ.1.2 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Pour des raisons de sécurité ou salubrité ou en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement peut, dans le respect de la vocation générale des zones, interdire :

- 1° Certains usages et affectations des sols ainsi que certains types d'activités qu'il définit ;
- 2° Les constructions ayant certaines destinations ou sous-destinations.

Approche synthétique par destination et sous-destinations prévues par le code de l'urbanisme

À retenir : au besoin, l'arrêté définissant les destinations et sous-destinations de constructions ci-dessous est annexé au présent règlement.

1. Exploitation agricole et forestière

Sous-destinations	Tableau pour la zone 1AUZ : Interdiction : I / Autorisation : A Autorisation limitée : AL
1. Exploitation agricole	I
2. Exploitation forestière	I

2. Habitation

Sous-destinations	Tableau pour la zone 1AUZ : Interdiction : I / Autorisation : A Autorisation limitée : AL
3. Logement	AL
4. Hébergement	I

3. Commerce et activités de service

Sous-destinations	Tableau pour la zone 1AUZ :	
	Interdiction : I / Autorisation : A Autorisation limitée : AL	
5. Artisanat et commerce de détail	A	
6. Restauration	A	
7. Commerce de gros	A	
8. Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	A	
9. Hébergement hôtelier et touristique	A	
10. Cinéma	I	

4. Équipements d'intérêt collectif et services publics

Sous-destinations	Tableau pour la zone 1AUZ :	
	Interdiction : I / Autorisation : A Autorisation limitée : AL	
11. Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	A	
12. Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	A	
13. Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	AL	
14. Salles d'art et de spectacles	A	
15. Équipements sportifs	A	
16. Autres équipements recevant du public	AL	

5. Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire

Sous-destinations	Tableau pour la zone 1AUZ :	
	Interdiction : I / Autorisation : A Autorisation limitée : AL	
17. Industrie	A	
18. Entrepôt	A	
19. Bureau	AL	
20. Centre de congrès et d'exposition	A	

Interdictions complémentaires applicables à l'ensemble de la zone 1AUZ :

- l'ouverture et l'exploitation de toute carrière,
- l'installation des caravanes visées par le code de l'urbanisme, quelle qu'en soit la durée, hormis dans les cas d'entreposage prévus par le code de l'urbanisme.

Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités**Limitations applicables à la sous-destination « logement »**

Les constructions nouvelles à usage d'habitation sont autorisées si elles respectent les conditions ci-après énoncées:

- elles doivent être destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements et services généraux de la zone ;
- elles doivent être incluses dans le bâtiment à usage d'activités, et la surface de plancher affectée à l'habitation ne doit pas excéder 120 m².

Limitations applicables aux autres sous-destinations à « autorisation limitée » mentionnée dans les tableaux

Les constructions et installations sont autorisées sous réserve de ne pas être implantées à proximité d'activités générant des nuisances ou des dangers incompatibles avec les sous-destinations visées et l'accueil du public (bruit, fumée, odeur, trépidations, circulations accrues de poids lourds, explosion, émanations toxiques, irradiation, etc.).

Limitations applicables dans les secteurs sensibles aux remontées de nappes

Un rappel des précautions à prendre pour construire sur un sol sensible aux remontées de nappes figure en annexe du rapport « évaluation environnementale » joint au dossier de PLU.

Limitations applicables dans les secteurs concernés par le risque retrait-gonflement des argiles

Un rappel des dispositions préventives pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement des argiles figure en annexe du rapport « évaluation environnementale » joint au dossier de PLU.

Sécurité incendie

Les modalités de défense incendie devront être conformes au Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie en vigueur.

SECTION 1AUZ.2 : CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Article 1AUZ 2.1. : Volumétrie et implantation des constructions

Emprise au sol des constructions

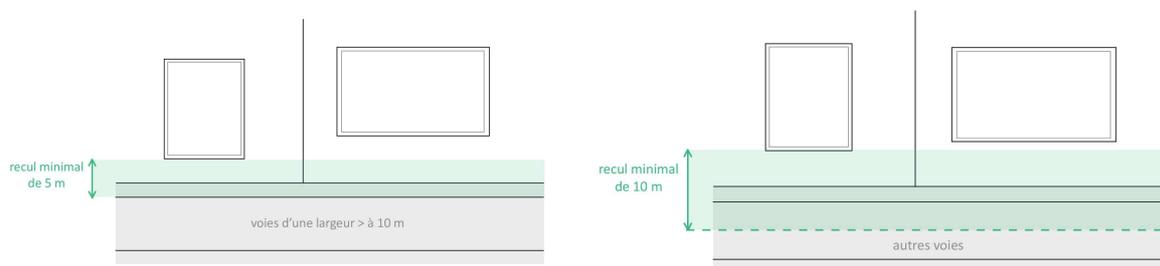
Elle devra être minimisée aux seuls besoins des destinations visées, et en limitant l'imperméabilisation des sols.

Hauteur maximale des constructions

- a. La hauteur de toute construction est mesurée à partir du sol initial jusqu'à l'égout de toiture ou au sommet de l'acrotère, selon le cas.
- b. Elle mérite d'être appréciée en fonction du relief naturel du site, l'objectif étant de réduire l'impact des bâtiments et d'établir une cohérence avec les gabarits à l'échelle de la zone d'activités considérée.
- c. De manière générale, on cherchera à obtenir des bâtiments apparaissant « tapis » dans leur environnement.
- d. Sur les points dominants, il conviendra de favoriser des bâtiments de faible hauteur. En revanche, les creux pourront être choisis pour implanter des bâtiments de plus grande hauteur.

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- a. Aucune construction ne peut être édifée et aucun dépôt ne peut être installé :
- à moins de 5 mètres de l'alignement des voies de largeur supérieure à 10 mètres,
 - et à moins de 10 mètres de l'axe des autres voies.



Schémas illustratifs à titre indicatif

- b. Toutefois les constructions édifées à l'alignement sont autorisées :
- pour les extensions de bâtiments existants à usage d'activités eux-mêmes implantés à l'alignement.
- c. Des implantations différentes pourront être autorisées dans le cas d'opérations d'aménagement d'ensemble (lotissement, Zone d'Aménagement Concerté, etc.).
- d. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas :
- pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public,
 - pour les constructions à usage d'équipements publics ou d'intérêt collectif.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- a. **Sur toute la longueur des limites séparatives**, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction (y compris marches et perrons en saillie de plus de 0,60 m) au point le plus proche de la limite séparative, doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ce dernier point et l'éégout de la toiture de la construction projetée, **sans être inférieure à 5 m**.
- b. **Toutefois, des implantations joignant la limite séparative sont possibles :**
- à condition que des mesures spéciales soient prises pour éviter la propagation des incendies (murs coupe-feu),
 - pour les annexes d'une hauteur en tout point inférieure à 4 mètres.

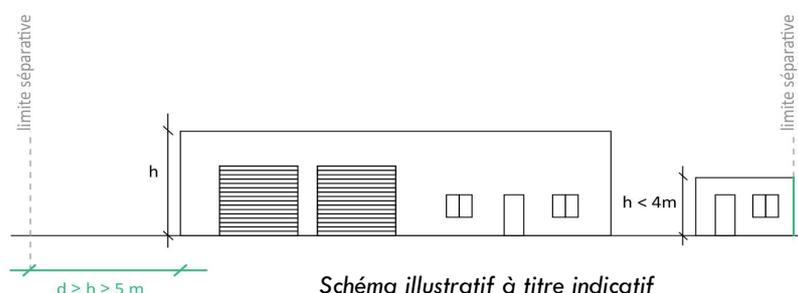


Schéma illustratif à titre indicatif

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ou plusieurs propriétés liées par acte authentique

Il convient de satisfaire à l'ensemble des règles en vigueur en matière de protection civile et de sécurité incendie, éventuellement applicables aux types de constructions projetées.

Article 1AUZ 2.2. : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Dispositions générales applicables aux constructions nouvelles ou existantes

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions doivent s'intégrer au paysage environnant. Les murs, les clôtures, les plantations, les bâtiments annexes et les éléments techniques doivent faire l'objet de la même attention du point de vue intégration.

La composition et le traitement des façades

L'enveloppe du bâtiment est l'élément architectural qui organise les relations entre intérieur et extérieur. Elles devront toutes être soignées, y compris celles non visibles des voies de desserte publique.

Couleurs et matériaux

Il est demandé de :

- privilégier les couleurs sombres-
- . choisir une teinte schiste pour les couvertures non végétalisées,
- . proscrire l'usage de matériaux contrastants en termes de couleur et de texture pour le traitement des angles, des rives et des toitures en particulier,
- . limiter le nombre de matériaux,
- . privilégier un traitement homogène des façades : les entrées qui nécessitent parfois d'être clairement identifiées peuvent recevoir un traitement particulier : matériaux différents, couleur contrastante... Il est cependant souhaitable de respecter une harmonie d'ensemble.

Le choix des matériaux dépendra à la fois du mode constructif du bâtiment et des objectifs en terme de communication et d'esthétique de l'entreprise.

Sont interdits :

- . l'utilisation à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit ou d'un parement,
- . l'usage de matériaux réfléchissants.

Toitures

Les volumes principaux seront recouverts de toitures terrasses ou à faible pente.

Article 1AUZ 2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Espaces libres

Les sols nécessaires au stationnement et à l'accès des véhicules et aux piétons seront aménagés de manière à garantir leur bonne tenue. Il en est de même des autres parties non construites non nécessaires au stockage.

Dans le cadre d'un aménagement paysager, le choix des espèces végétales devra être soigné, en écartant toute espèce invasive, ou susceptible de présenter un enjeu pour la santé publique (ex : ambroisie, etc.).

Les essences locales sont à privilégier.

Article 1AUZ 2.4. : Stationnement

a. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques. Il devra également être réalisé en nombre suffisant pour accueillir le stationnement des employés et des visiteurs.

Enfin, il devra, le cas échéant, respecter les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la destination de la construction ou de l'installation autorisée.

b. Les caractéristiques minimales des équipements sont fixées ainsi qu'il suit:

- Obligations minimales en matière de stationnement pour les vélos :

. Bureaux (comprenant un parc de stationnement d'accès réservé aux salariés) : 1,5 m² pour 100 m² de surface de plancher.

. Activités, commerces de plus de 500 m² de surface de plancher, industries et équipements publics: à minima une place pour dix employés.

c. Les aires de stationnement comportant plus de 5 emplacements doivent recevoir un aménagement paysager adapté à l'espace, à l'architecture et à la destination des bâtiments environnants (ex : plantations d'essences locales d'arbres adaptées dans des espaces de taille suffisante, arbustes en couvre sol, pelouses, prairies, etc.).

SECTION 1AUZ.3 - ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

Article 1AUZ 3.1. : Desserte par les voies publiques ou privées

Il convient de se référer aux dispositions générales applicables dans toutes les zones du P.L.U. (voir titre 2).

Article 1AUZ 3.2. : Desserte par les réseaux

Il convient de se référer aux dispositions générales applicables dans toutes les zones du P.L.U. (voir titre 2).

CHAPITRE IV - ZONE 2AU

Caractère de la zone :

Le P.L.U. délimite une zone à urbaniser à long terme à Terron-sur-Aisne, à l'entrée nord en venant de Voncq.

Afin d'ouvrir à l'urbanisation tout ou partie de cette zone 2AU, le Plan Local d'Urbanisme devra être réadapté au préalable, pour reclasser ces terrains en zone immédiatement constructible.

SECTION 2AU.1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ

Article 2AU.1.1. : Destinations et sous-destinations des constructions autorisées

Seuls sont autorisés dans la zone :

- les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public, ou nécessaires à l'équipement de la zone.

Article 2AU.1.2 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Les constructions et installations de toute nature sont interdites à l'exception de celles autorisées à l'article ci-dessus.

SECTION 2AU.2 : CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Article 2AU 2.1. : Volumétrie et implantation des constructions

Non réglementé

Article 2AU 2.2. : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Non réglementé

Article 2AU 2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Non réglementé

Article 2AU 2.4. : Stationnement

Non réglementé

SECTION 2AU.3 - ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

Article 2AU 3.1. : Desserte par les voies publiques ou privées

Il convient de se référer aux dispositions générales applicables dans toutes les zones du P.L.U. (voir titre 2).

Article 2AU 3.2. : Desserte par les réseaux

Il convient de se référer aux dispositions générales applicables dans toutes les zones du P.L.U. (voir titre 2).

TITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

La zone agricole (A) comprend les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La zone A est notamment :

- englobée partiellement dans le **Site Patrimonial Remarquable de la commune de Vouziers** et les abords de protection de **l'église Saint-Maurille, protégée au titre des monuments historiques,**
- recoupée partiellement par des périmètres de protection de captages **d'Alimentation en Eau Potable,**
- impactée partiellement par le périmètre de **la zone inondable déterminée par le Plan de Prévention des Risques (P.P.R.)** approuvé le 19 février 2018. Dans ce secteur, il y a lieu de se reporter au règlement du P.P.R.i. annexé au dossier de P.L.U. et venant également en servitude. Des règles d'urbanisme, mais aussi de construction et autres liées à la maintenance et aux usages y sont prévues.

La zone A comprend :

- **un secteur Aa**, englobant le site de Richecourt à Blaise,
- **un secteur Ap**, signalant et protégeant la butte médiévale de Théline à Blaise et le site archéologique du plateau du Châtelet à Chestres, en Site Patrimonial Remarquable,
- **un secteur At**, formant un secteur agricole tampon en frange de zones urbaines ou de zones à urbaniser, et au pourtour du cimetière militaire allemand et de la nécropole nationale française de Chestres.

Elle comprend également des éléments paysagers à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme pour des motifs d'ordre écologique.

SECTION A.1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ

Article A.1.1. : Destinations et sous-destinations des constructions autorisées

Par principe, les destinations et sous-destinations listées aux articles R.151-27 et R.151-29 du code de l'urbanisme sont autorisées dans l'ensemble de la zone A, dès lors qu'elles ne sont pas interdites ou limitées à l'article 2 ci-après.

Le changement de destination est autorisé dans le secteur Aa (site de Richecourt), dès lors :

- qu'il ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site,
- et qu'il reçoit un avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

Article A.1.2 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Pour des raisons de sécurité ou salubrité ou en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement peut, dans le respect de la vocation générale des zones, interdire :

- 1° Certains usages et affectations des sols ainsi que certains types d'activités qu'il définit ;
- 2° Les constructions ayant certaines destinations ou sous-destinations.

Approche synthétique par destination et sous-destinations prévues par le code de l'urbanisme

À retenir : au besoin, l'arrêté définissant les destinations et sous-destinations de constructions ci-dessous est annexé au présent règlement.

1. Exploitation agricole et forestière

Sous-destinations	Tableau pour la zone A et ses secteurs : Interdiction : I / Autorisation : A / Autorisation limitée : AL			
	Zone A	Secteur Aa	Secteur Ap	Secteur At
1. Exploitation agricole	A	A	I	I
2. Exploitation forestière	A	A	I	I

2. Habitation

Sous-destinations	Tableau pour la zone A et ses secteurs : Interdiction : I / Autorisation : A / Autorisation limitée : AL			
	Zone A	Secteur Aa	Secteur Ap	Secteur At
3. Logement	AL	AL	I	I
4. Hébergement	I	I	I	I

3. Commerce et activités de service

Sous-destinations	Tableau pour la zone A et ses secteurs : Interdiction : I / Autorisation : A / Autorisation limitée : AL			
	Zone A	Secteur Aa	Secteur Ap	Secteur At
5. Artisanat et commerce de détail	AL	AL	I	I
6. Restauration	I	AL	I	I
7. Commerce de gros	I	I	I	I
8. Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	I	I	I	I
9. Hébergement hôtelier et touristique	AL	AL	I	I
10. Cinéma	I	I	I	I

4. Équipements d'intérêt collectif et services publics

Sous-destinations	Tableau pour la zone A et ses secteurs : Interdiction : I / Autorisation : A / Autorisation limitée : AL			
	Zone A	Secteur Aa	Secteur Ap	Secteur At
11. Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	AL	AL	I	I
12. Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	I	AL	I	I
13. Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	I	I	I	I
14. Salles d'art et de spectacles	I	I	I	I
15. Équipements sportifs	AL	AL	I	I
16. Autres équipements recevant du public	I	I	I	I

5. Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire

Sous-destinations	Tableau pour la zone A et ses secteurs : Interdiction : I / Autorisation : A / Autorisation limitée : AL			
	Zone A	Secteur Aa	Secteur Ap	Secteur At
17. Industrie	I	I	I	I
18. Entrepôt	I	I	I	I
19. Bureau	I	I	I	I
20. Centre de congrès et d'exposition	I	I	I	I

Interdictions complémentaires applicables à l'ensemble de la zone A :

- l'ouverture et l'exploitation de toute carrière,
- l'installation des caravanes visées par le code de l'urbanisme, quelle qu'en soit la durée, hormis dans les cas d'entreposage prévus par le code de l'urbanisme,
- les remblais et les affouillements dans les zones humides avérées, sauf pour des projets de restauration écologique et des projets d'utilité publique, ou en cas de mesures compensatoires acceptées par les autorités compétentes.

Interdictions complémentaires applicables au secteur Ap :

- toute démolition, même de murets, et toute démonte de pierres,
- le comblement des fossés.

Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Limitations applicables à l'ensemble des autorisations limitées (AL) mentionnée dans les tableaux

Les constructions et installations autorisées ne doivent pas :

- être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées,
- et porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Limitations applicables à l'ensemble de la zone A et ses secteurs

Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs sont autorisées dès lors qu'elles ne sont pas :

- incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées,
- et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Sont explicitement admis :

- les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité.
- les constructions et installations liées au bon fonctionnement du service ferroviaire.

Limitations applicables aux constructions agricoles et à la diversification agricole

Les nouveaux bâtiments agricoles (y compris d'élevage) et les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement liées aux activités agricoles devront respecter les règles de réciprocité qui leur sont applicables.

Les aménagements et équipements d'hébergement ou de restauration sont autorisés sous réserve qu'ils soient liés à l'exploitation agricole et qu'ils restent secondaires par rapport à la production agricole.

Limitations applicables aux constructions à usage d'habitation

Les constructions nouvelles à usage d'habitation, leur extension, leur modification et leurs annexes sont autorisées si elles sont liées aux exploitations agricoles, et qu'elles sont nécessaires pour assurer une présence permanente sur le site ; ces constructions doivent être implantées dans un rayon de 100 mètres autour des bâtiments agricoles auxquels elles sont liées.

Limitations applicables dans l'emprise de la zone Natura 2000 des prairies de la vallée de l'Aisne

Les projets éventuels de construction, de travaux d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, situés dans cette emprise devront faire l'objet d'une évaluation de leur incidences sur le réseau Natura 2000 (voir réglementation en vigueur citées en page 9 du présent règlement).

Limitations applicables dans la zone inondable du PPRi

Les pétitionnaires devront aussi respecter les dispositions prévues par le règlement du P.P.R.i. annexé au PLU.

Limitations liées à des périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable

Les usages, affectations des sols, constructions et activités autorisés sont limités par les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux concernés annexé au dossier de PLU, et auxquels il convient de se reporter.

Limitations applicables dans les secteurs sensibles aux remontées de nappes

Un rappel des précautions à prendre pour construire sur un sol sensible aux remontées de nappes figure en annexe du rapport « évaluation environnementale » joint au dossier de PLU.

Limitations applicables dans les secteurs concernés par le risque retrait-gonflement des argiles

Un rappel des dispositions préventives pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement des argiles figure en annexe du rapport « évaluation environnementale » joint au dossier de PLU.

Sécurité incendie

Les modalités de défense incendie devront être conformes au Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie en vigueur.

SECTION A.2 : CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE
--

Article A 2.1. : Volumétrie et implantation des constructions**Emprise au sol des constructions**

Elle devra être minimisée aux seuls besoins des destinations visées, et en limitant l'imperméabilisation des sols.

Extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation existants à la date d'approbation du PLU :

Les règles s'appliquent pour les constructions nouvelles suivantes :

- *Abris de jardin* : 15 m² maximum de surface de plancher,
- *Garage* : 40 m² maximum de surface de plancher,
- *Extension* : elle doit rester subsidiaire par rapport à l'existant et ne pas dépasser 30% de la surface de plancher de l'habitation à laquelle elle est rattachée, dans la limite d'une surface de plancher totale égale à 250 m².

Hauteur maximale des constructions

- a. La hauteur d'une construction à usage d'habitation mesurée à partir du sol naturel initial jusqu'à l'égout de toiture, ne doit pas excéder 9 mètres, soit deux étages droits au-dessus du rez-de-chaussée (combles aménagés autorisés).

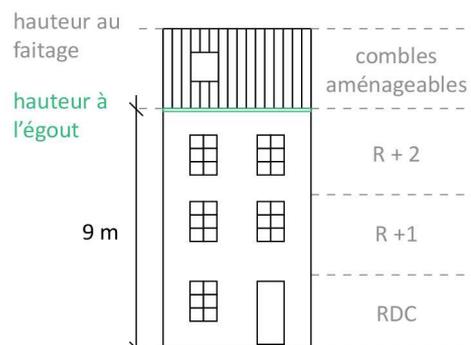
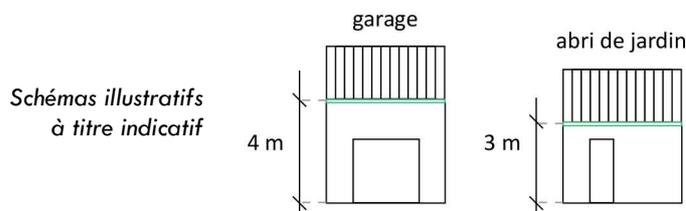


Schéma illustratif à titre indicatif

- b. Les règles de hauteur maximale s'appliquent aussi pour les constructions suivantes liées à une habitation :

- *Abris de jardin* : hauteur en tout point limitée à 3 m,
- *Garage* : hauteur en tout point limitée à 4 m,
- *Extension* : hauteur maximale équivalente à celle de l'habitation à laquelle elle est rattachée.



- c. La hauteur des autres constructions ne pourra excéder 12 mètres, hormis :
- pour les équipements publics ou d'intérêt collectif (publics ou privés), lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent et à condition que le projet soit particulièrement étudié et intégré à l'environnement naturel et bâti,
 - pour les bâtiments ou installation à vocation agricole de nature très particulière (ex : type silo).

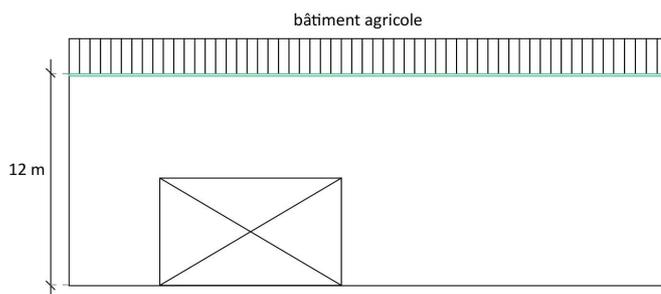
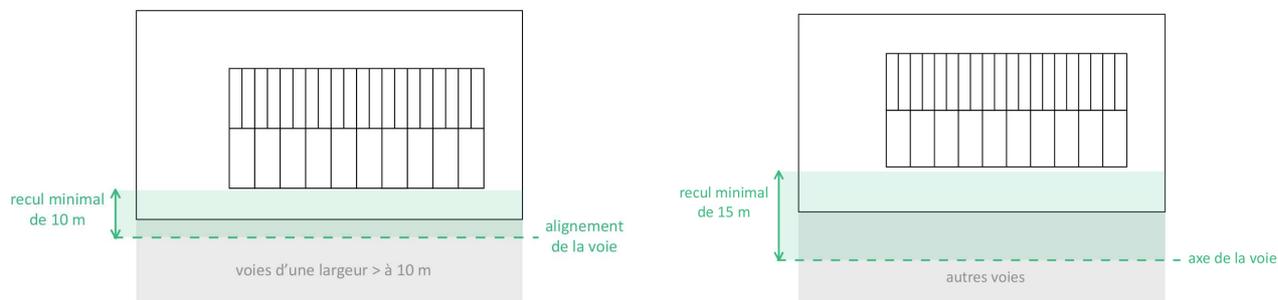


Schéma illustratif à titre indicatif

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- a. En dehors des cas prévus ci-après, les constructions doivent être édifiées à 10 mètres au moins de l'alignement des voies de largeur supérieure à 10 mètres et à 15 mètres au moins de l'axe des autres voies.



Schémas illustratifs à titre indicatif

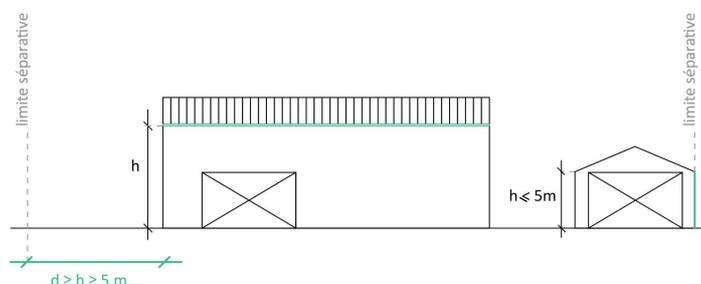
- b. Les constructions à usage d'habitation autorisées doivent observer une marge de recul de 5 mètres minimum à compter de l'alignement des voies.
- c. Une implantation à l'alignement des voies publiques est autorisée en cas d'extension de bâtiment existant déjà implanté à l'alignement.
- d. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas :
- pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public (ex : lignes électriques),
 - pour des raisons justifiées de besoin de fonctionnement de l'exploitation agricole.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1 Sur toute la longueur des limites séparatives, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction (y compris marches et perrons en saillie de plus de 0,60 m) au point le plus proche de la limite séparative, doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ce dernier point et l'égout de la toiture de la construction projetée, **sans être inférieure à 5 m**.

7.2. Toutefois, des implantations joignant la limite séparative sont possibles :

- lorsque le bâtiment doit être adossé à un bâtiment en bon état,
- les constructions d'une hauteur à l'égout de 5 mètres maximum.



7.3. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas :

- pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public (ex : lignes électriques),
- pour des raisons de fonctionnement de l'exploitation agricole, hormis en limite des zones urbaines ou des zones à urbaniser.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ou plusieurs propriétés liées par acte authentique

Il convient de satisfaire à l'ensemble des règles en vigueur en matière de protection civile et de sécurité incendie, éventuellement applicables aux types de constructions projetées.

Article A 2.2. : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Dispositions générales

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves est recommandée, en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et des paysages.

Adaptation au terrain naturel :

Sur les terrains présentant peu ou pas de pente, on évitera les remblais importants.

Sur les versants, à flanc de coteaux, une adaptation maximale au terrain naturel sera recherchée avec un équilibrage entre les remblais et déblais, le faitage principal parallèle aux courbes de niveaux et la façade la plus haute en haut de pente.

Aspects extérieurs des constructions

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage.

Les différents murs d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec ces dernières.

Tous les éléments, matériaux et couleurs projetés, traitement des abords, seront joints à la demande d'autorisation d'urbanisme préalable.

L'usage du bois sera privilégié pour les constructions à destination agricole.

Les couvertures seront de préférence de teinte sombre ou schiste, à l'exception des plaques translucides à regrouper par bandes, pour diminuer leur impact visuel dans le paysage.

Sont interdits dans toute la zone :

- Les imitations de matériaux naturels, par peinture, tels que fausses briques, fausses pierres, faux pans de bois,
- L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés,...
- Les bardages d'aspect en tôle ondulée non peinte,
- Les plaques d'aspect ciment ajourées dites décoratives,
- Les couleurs violentes apportant des notes discordantes dans l'environnement ou le paysage,
- La pose de volets roulants à caisson proéminent.

Revêtements extérieurs, menuiseries et fermetures extérieures

Pour les enduits, revêtements extérieurs, menuiseries et fermetures extérieures, les pétitionnaires utiliseront des couleurs et matériaux propres au territoire.

Les pignons seront traités avec la même qualité de finition que les façades principales.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparentés d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

Réhabilitations

Les projets de transformation, de changement de destination, de restauration, de surélévation ou d'extension devront s'harmoniser avec l'architecture du bâtiment concerné et des constructions avoisinantes si celles-ci constituent une référence.

Dans le cas d'extension de construction existante, l'intégration au volume principal sera recherchée et l'unité architecturale préservée.

Des prescriptions particulières pourront être imposées :

- Maintien des pentes de toitures,
- Maintien des modénatures, chaînages d'angle, entourage des ouvertures...

Extension des constructions - Garages et annexes.

Ils devront être traités en harmonie avec la construction principale et les constructions avoisinantes, tant par leur volume et leur pente de toiture, que par la nature des matériaux utilisés et leurs ouvertures.

Clôtures :

Les clôtures seront de modèle simple et sans décoration inutile. Leur hauteur totale sera inférieure à 2 m, celle des murs bahuts inférieure à 0,80 m. L'utilisation d'essences locales est imposée en cas de plantations de haies doublées ou non d'un grillage.

Sont interdits dans toute la zone :

- Les imitations de matériaux naturels, par peinture, tels que fausses briques, fausses pierres, faux pans de bois,
- Les couleurs violentes ou apportant des notes discordantes dans l'environnement ou le paysage

Cas particulier des clôtures « anciennes »

Les murs ou murets de clôture anciens en pierre, en ardoise ou en brique et les grilles doivent être préservés, réhabilités ou reconstitués, même si cela conduit à dépasser les hauteurs ci-dessus mentionnées, sauf, le cas échéant, dans l'emprise nécessaire à l'aménagement d'un accès.

Article A 2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Les éléments paysagers naturels repérés sur les documents graphiques du règlement devront, en application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, être conservés ou remplacés en cas d'incendie, sinistre, maladie, ... Ils ne pourront être supprimés qu'en cas de risque pour la salubrité ou la sécurité publique.

Pour rappel, certains travaux situés en site Natura 2000 sont soumis à **autorisation préalable après présentation d'une évaluation des incidences** (voir réglementation en vigueur citées en page 9 du présent règlement). Il s'agit par exemple de l'arrachage de haie, etc.

Dans le cadre d'un aménagement paysager, le choix des espèces végétales devra être soigné, en écartant toute espèce invasive, ou susceptible de présenter un enjeu pour la santé publique (ex : ambroisie, etc.). Les essences locales sont à privilégier.

Les sites de la butte de Théline et le site archéologique du plateau du Châtelet devront être entretenus et mis en valeur.

Article A 2.4. : Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques et correspondre aux besoins des constructions.

SECTION A.3 - ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

Article A 3.1. : Desserte par les voies publiques ou privées

Il convient de se référer aux dispositions générales applicables dans toutes les zones du P.L.U. (voir titre 2). **Dans les secteurs inondables**, les dispositions établies par le Plan de Prévention des Risques d'inondations (P.P.R.i.) devront aussi être respectées.

Article A 3.2. : Desserte par les réseaux

Il convient de se référer aux dispositions générales applicables dans toutes les zones du P.L.U. (voir titre 2). **Dans les secteurs inondables**, les dispositions établies par le Plan de Prévention des Risques d'inondations (P.P.R.i.) devront aussi être respectées.

TITRE VI - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES

D'une façon générale, il s'agit d'une zone de protection et de sauvegarde des milieux écologiquement sensibles, des sites et des paysages. Elle intègre également des terrains présentant une sensibilité environnementale complémentaire (ex : captage d'alimentation en eau potable, zone inondable liée aux débordements de l'Aisne, etc.).

Elle comprend :

- **un secteur Ne**, englobant des terrains riverains de la zone à urbaniser 1AUE délimitée à l'entrée sud-ouest de Vouziers en venant de Sainte-Marie,
- **un secteur Nh**, englobant des constructions existantes à l'écart de la zone urbaine agglomérée, non liées à l'activité agricole ou forestière,
- **un secteur Nj**, englobant des terrains à vocation de jardins ou de vergers,
- **un secteur Np**, signalant et protégeant la butte médiévale de Théline à Blaise et le site archéologique du plateau du Châtelet à Chestres (Site Patrimonial Remarquable), et/ou signalant et protégeant un élément patrimonial et historique local majeur (cimetière militaire allemand, nécropole nationale française de Chestres, monument BOBO).

La zone N est notamment :

- englobée partiellement dans le **Site Patrimonial Remarquable de la commune de Vouziers** et les abords de protection de **l'église Saint-Maurille, protégée au titre des monuments historiques**,
- concernée par le périmètre de protection au titre des **monuments historiques de l'église Saint-Maurice de Vrizy**,
- recoupée partiellement par des périmètres de protection de captages **d'Alimentation en Eau Potable**,
- impactée partiellement par le périmètre de **la zone inondable déterminée par le Plan de Prévention des Risques (P.P.R.)** approuvé le 19 février 2018. Dans ce secteur, il y a lieu de se reporter au règlement du P.P.R.i. annexé au dossier de P.L.U. et venant également en servitude. Des règles d'urbanisme, mais aussi de construction et autres liées à la maintenance et aux usages y sont prévues.

Elle comprend également des éléments paysagers à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme pour des motifs d'ordre écologique.

SECTION N.1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ

Article N.1.1. : Destination et sous-destinations des constructions autorisées

Par principe, les destinations et sous-destinations listées aux articles R.151-27 et R.151-29 du code de l'urbanisme sont autorisées dans l'ensemble de la zone N et ses différents secteurs, dès lors qu'elles ne sont pas interdites ou limitées à l'article 1.2. ci-après.

Article N.1.2 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Approche synthétique par destination et sous-destinations prévues par le code de l'urbanisme

À retenir : au besoin, l'arrêté définissant les destinations et sous-destinations de constructions ci-dessous est annexé au présent règlement.

1. Exploitation agricole et forestière

Sous-destinations	Tableau pour la zone N et ses différents secteurs :				
	Interdiction : I / Autorisation : A / Autorisation limitée : AL				
	N	Ne	Nh	Nj	Np
1. Exploitation agricole	I	AL	I	AL	I
2. Exploitation forestière	I	I	AL	I	I

2. Habitation

Sous-destinations	Tableau pour la zone N et ses différents secteurs :				
	Interdiction : I / Autorisation : A / Autorisation limitée : AL				
	N	Ne	Nh	Nj	Np
3. Logement	I	I	AL	I	I
4. Hébergement	I	I	I	I	I

3. Commerce et activités de service

Sous-destinations	Tableau pour la zone N et ses différents secteurs :				
	Interdiction : I / Autorisation : A / Autorisation limitée : AL				
	N	Ne	Nh	Nj	Np
5. Artisanat et commerce de détail	I	I	I	I	I
6. Restauration	I	I	AL	I	I
7. Commerce de gros	I	I	I	I	I
8. Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	I	I	AL	I	I
9. Hébergement hôtelier et touristique	I	I	AL	I	I
10. Cinéma	I	I	I	I	I

4. Équipements d'intérêt collectif et services publics

Sous-destinations	Tableau pour la zone N et ses différents secteurs :				
	Interdiction : I / Autorisation : A / Autorisation limitée : AL				
	N	Ne	Nh	Nj	Np
11. Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	I	I	I	I	I
12. Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	AL	AL	AL	AL	AL
13. Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	I	AL	I	I	I
14. Salles d'art et de spectacles	I	I	I	I	I
15. Équipements sportifs	I	AL	I	I	I
16. Autres équipements recevant du public	I	I	I	I	I

5. Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire

Sous-destinations	Tableau pour la zone N et ses différents secteurs :				
	Interdiction : I / Autorisation : A / Autorisation limitée : AL				
	N	Ne	Nh	Nj	Np
17. Industrie	I	I	I	I	I
18. Entrepôt	I	I	I	I	I
19. Bureau	I	I	I	I	I
20. Centre de congrès et d'exposition	I	I	I	I	I

Interdictions complémentaires applicables à l'ensemble de la zone N :

- l'ouverture et l'exploitation de toute carrière,
- l'installation des caravanes visées par le code de l'urbanisme, quelle qu'en soit la durée, hormis dans les cas d'entreposage prévus par le code de l'urbanisme
- les remblais et les affouillements dans les zones humides avérées, sauf pour des projets de restauration écologique et des projets d'utilité publique, ou en cas de mesures compensatoires acceptées par les autorités compétentes.

Interdictions complémentaires applicables au secteur Np dans le Site Patrimonial Remarquable :

- toute démolition, même de murets, et toute démonte de pierres.
- le comblement des fossés.

Limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Limitations applicables à l'ensemble des autorisations limitées (AL)

Les constructions et installations autorisées ne doivent pas :

- être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées,
- et porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Limitations applicables à l'ensemble de la zone N et ses secteurs :

Les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes :

- dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site,
- et qu'elles respectent les autres dispositions prévues par le présent règlement.

Les travaux et les aménagements divers liés aux cours d'eau, étangs, zones humides, doivent respecter la réglementation en vigueur (Natura 2000, police de l'eau, etc.).

Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs sont autorisées dès lors qu'elles ne sont pas :

- incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées,
- et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Sont explicitement admis :

- les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité.
- les constructions et installations liées au bon fonctionnement du service ferroviaire.

Limitations applicables dans le secteur Ne

Sont autorisés les constructions, ouvrages et autres installations liées aux besoins de fonctionnement des équipements publics et/ou d'intérêt collectif, implantés dans la zone 1AUE riveraine (ex : jardin ou ferme pédagogique, etc.).

Limitations applicables dans le secteur Nh

Les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le changement de destination est autorisé pour les sous-destinations mentionnées dans les tableaux précités (autorisations limitées), et il est soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

Limitations applicables au secteur Nj

Sont autorisés :

- un abri de jardin unique par unité foncière,
- une serre unique par unité foncière.

Limitations applicables au secteur Np

Sont autorisés :

- les constructions, travaux et autres installations nécessaires à l'entretien et à la mise en valeur du site mémoriel de Chestres et du monument BOBO.

Limitations applicables dans les emprises concernées par les périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable

Les usages, affectations des sols, constructions et activités autorisés sont limités par les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral annexé au présent règlement, et auquel il convient de se reporter.

Limitations applicables dans les secteurs inondables

Les usages, affectations des sols, constructions et activités autorisés sont limités par les dispositions prévues par le Plan de Prévention des Risques d'inondations (P.P.R.i.), annexé au présent dossier de P.L.U.

Limitations applicables dans les secteurs sensibles aux remontées de nappes

Un rappel des précautions à prendre pour construire sur un sol sensible aux remontées de nappes figure en annexe du rapport « évaluation environnementale » joint au dossier de PLU.

Limitations applicables dans les secteurs concernés par le risque retrait-gonflement des argiles

Un rappel des dispositions préventives pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement des argiles figure en annexe du rapport « évaluation environnementale » joint au dossier de PLU.

Sécurité incendie

Les modalités de défense incendie devront être conformes au Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie en vigueur.

SECTION N.2 : CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE
--

Article N 2.1. : Volumétrie et implantation des constructions

Emprise au sol des constructions

Dans le secteur Nj, les règles d'emprise au sol suivantes s'appliquent :

- *Abris de jardin et serre autorisés* : 15 m² maximum de surface de plancher,
- *Extension* : elle doit rester subsidiaire par rapport à l'existant et ne pas dépasser 15 m² maximum de surface de plancher.

Dans le secteur Nh, les règles d'emprise au sol s'appliquent pour les constructions suivantes :

- *Abris de jardin* : 15 m² maximum de surface de plancher,
- *Garage* : 40 m² maximum de surface de plancher,
- *Extension* : elle doit rester subsidiaire par rapport à l'existant et ne pas dépasser 30% de la surface de plancher de l'habitation à laquelle elle est rattachée, dans la limite d'une surface de plancher totale égale à 250 m².

Dans le secteur Ne, les règles d'emprise au sol s'appliquent pour les constructions suivantes :

- *Abris de jardin et serre autorisés* : 15 m² maximum de surface de plancher,
- *Garage et abris pour animaux* : 40 m² maximum de surface de plancher,
- *Extension* : elle doit rester subsidiaire par rapport à l'existant et ne pas dépasser 30% de la surface de plancher à laquelle elle est rattachée, dans la limite d'une surface de plancher totale égale à 100 m².

Hauteur maximale des constructions

Dans le secteur Nh, les règles de hauteur maximale s'appliquent pour les constructions suivantes :

- *Abris de jardin* : hauteur en tout point limitée à 3 m,
- *Garage* : hauteur en tout point limitée à 4 m,
- *Extension* : hauteur maximale équivalente à celle de l'habitation à laquelle elle est rattachée.

Dans le secteur Nj, les règles de hauteur maximale suivantes s'appliquent :

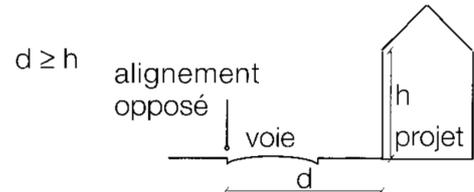
- Abris de jardin et serre autorisés : hauteur en tout point limitée à 3 m.

Dans le secteur Ne, la hauteur maximale s'applique pour les constructions suivantes :

- Abris de jardin et serre autorisés : hauteur en tout point limitée à 3 m.
- Garage et abris pour animaux : hauteur en tout point limitée à 4 m,
- Extension : hauteur maximale équivalente à la construction à laquelle elle est rattachée.

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques⁵

Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance (d) comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude (h) entre ces deux points.

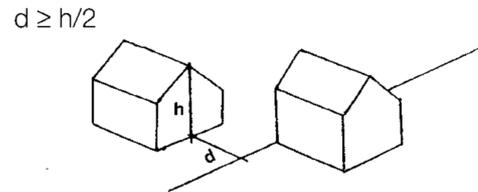


Lorsqu'il existe une obligation de construire au retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement. Il en sera de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées, la largeur effective de la voie privée étant assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques.

Toutefois une implantation de la construction à l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives²

À moins que le bâtiment à construire ne juxte la limite parcellaire, la distance (d) comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude (h) entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.



D'autres implantations sont possibles :

- pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public,
- pour les extensions et les annexes autorisées par le règlement.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ou plusieurs propriétés liées par acte authentique

Il convient de satisfaire à l'ensemble des règles en vigueur en matière de protection civile et de sécurité incendie, éventuellement applicables aux types de constructions projetées.

Article N 2.2. : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Dispositions générales applicables aux constructions nouvelles ou existantes

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

⁵ Les schémas n'ont vocation qu'à illustrer l'application de la règle, sans présenter de valeur réglementaire.

Les constructions doivent s'intégrer au paysage environnant. Les murs, les clôtures, les plantations, les bâtiments annexes et les éléments techniques doivent faire l'objet de la même attention du point de vue intégration.

Les principes architecturaux suivants doivent être respectés : harmonie des volumes, formes et couleurs en accord, le cas échéant, avec les constructions existantes (matériaux, pente de toits, éléments de toiture).

Les formes architecturales d'expression contemporaine doivent prendre en compte les caractéristiques morphologiques de l'espace dans lequel elles s'intègrent.

La coloration des matériaux et des éléments menuisés devra se rattacher à la tradition locale.

Dispositifs d'énergies renouvelables :

- Les systèmes solaires (thermiques ou photovoltaïques), ainsi que les autres dispositifs de production d'énergie renouvelable intégrés à la construction, doivent faire l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade et/ou de la toiture.

Sont interdits :

- les capteurs solaires au sol,
- les couvertures métalliques et ondulées d'aspect fibre-ciment, non peintes.
- Les imitations de matériaux naturels, par peinture, telles que fausses briques, fausses pierres, faux pans de bois,
- l'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés, parpaings, etc.

Constructions nouvelles

Les règles ci-dessous ne s'appliquent pas pour les ouvrages et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure et au fonctionnement du service public.

Toitures

Elles peuvent être :

- végétalisées,
- ou conçues de préférence avec des matériaux de couleur sombre, à l'exception des matériaux transparents ou translucides de ton neutre pour les vérandas, verrières.

Les toitures terrasses sont autorisées sous réserve d'une bonne insertion dans leur environnement.

Revêtements extérieurs, menuiseries et fermetures extérieures

Les couleurs violentes ou apportant des notes discordantes dans l'environnement ou le paysage sont interdites.

Les pignons seront traités avec la même qualité de finition que les façades principales.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparentés d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

Constructions existantes et leur extension

Les modifications et les extensions des constructions existantes devront s'intégrer tant par leur forme que par la nature des matériaux aux bâtiments existants, notamment en ce qui concerne les volumes, les couvertures, les pentes de toiture.

Article N 2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Caractéristiques des nouvelles clôtures sur rue

Les nouvelles clôtures doivent être réalisées en cohérence avec le paysage et les éléments déjà existants, tant en terme de matériaux que de forme et de couleurs.

Dans les secteurs inondables, les dispositions établies par le Plan de Prévention des Risques (P.P.R.i.) devront être respectées.

Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs

Les espaces boisés figurant au plan et classés à conserver et à protéger sont soumis aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme.

Les éléments paysagers naturels repérés sur les documents graphiques du règlement devront, en application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, être conservés ou remplacés en cas d'incendie, sinistre, maladie, ... Ils ne pourront être supprimés qu'en cas de risque pour la salubrité ou la sécurité publique.

Pour rappel, certains travaux situés en site Natura 2000 sont soumis à **autorisation préalable après présentation d'une évaluation des incidences** (voir réglementation en vigueur citées en page 9 du présent règlement). Il s'agit par exemple de l'arrachage de haie, etc.

Dans les secteurs inondables, les dispositions établies par le Plan de Prévention des Risques (P.P.R.i.) devront être respectées.

Dans le cadre d'un aménagement paysager, le choix des espèces végétales devra être soigné, en écartant toute espèce invasive, ou susceptible de présenter un enjeu pour la santé publique (ex : ambroisie, etc.). Les essences locales sont à privilégier.

Article N 2.4. : Stationnement

Dispositions générales applicables à l'ensemble de la zone N

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques et correspondre aux besoins des constructions. Il devra aussi, le cas échéant, respecter les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la destination de la construction ou de l'installation autorisée.

SECTION N.3 - ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

Article N 3.1. : Desserte par les voies publiques ou privées

Il convient de se référer aux dispositions générales applicables dans toutes les zones du P.L.U. (voir titre 2).

Dans les secteurs inondables, les dispositions établies par le Plan de Prévention des Risques (P.P.R.i.) devront être respectées.

Article N 3.2. : Desserte par les réseaux

Il convient de se référer aux dispositions générales applicables dans toutes les zones du P.L.U. (voir titre 2).

Dans les secteurs inondables, les dispositions établies par le Plan de Prévention des Risques (P.P.R.i.) devront être respectées.

TITRE VII - TERRAINS CLASSÉS PAR LE PLAN COMME ESPACES BOISÉS À CONSERVER, À PROTÉGER OU À CRÉER

CARACTÈRE DES TERRAINS :

Il s'agit de parcs, bois ou forêts qu'il importe de sauvegarder en les soumettant aux dispositions des articles L.113-1 et suivants et R.113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Ces terrains sont figurés aux documents graphiques par un quadrillage de lignes verticales et horizontales, complété par une trame de ronds.

Les coupes et abattages d'arbres dans tout espace boisé classé doivent faire l'objet d'une déclaration préalable, à l'exception des coupes listées à l'arrêté relatif aux dispenses d'autorisation préalable de coupe par catégorie de 1980 et celles nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

Seuls quelques articles sont rappelés ci-dessous (site internet légifrance à consulter).

Article L.113-1 du Code de l'Urbanisme :

Créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

Article L.113-2 du Code de l'Urbanisme :

Modifié par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent alinéa.

La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire couvert par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement.

TITRE VIII - EMBLEMENTS RÉSERVÉS AUX VOIES ET AUX OUVRAGES PUBLICS, AUX INSTALLATIONS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET AUX ESPACES VERTS

Sur les documents graphiques du règlement, sont soulignés par des hachures fines perpendiculaires, les terrains réservés pour lesquels s'appliquent les dispositions suivantes :

Article L.152-2 du Code de l'Urbanisme⁶:

Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un plan local d'urbanisme en application de l'article L.151-41 peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, et même si une décision de sursis à statuer qui lui a été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L.230-1 et suivants.

Lorsqu'une servitude mentionnée à l'article L.151-41 est instituée, les propriétaires des terrains concernés peuvent mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions et délais prévus aux articles L.230-1 et suivants.

Les emplacements réservés instaurés sur le territoire communal figurent sur les documents graphiques du dossier de P.L.U. (cf. pièces n°4B du dossier).

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS			
N° DE LA RÉSERVE	DÉSIGNATION	BÉNÉFICIAIRE	SUPERFICIE TOTALE APPROCHÉE*
1	Création d'une piste cyclable entre le village de Blaise et l'entrée de Vouziers	Commune de Vouziers	7 000 m ²
2	Extension du bâtiment Dodeman (ex école primaire Dodeman) à Vouziers	Commune de Vouziers	800 m ²
3	Extension du cimetière et son parking attenant à Vouziers	Commune de Vouziers	2 900 m ²
4	Liaison rue du Port et rue du Moulin Saint-Paul à Vouziers	Commune de Vouziers	520 m ²
5	Création de stationnement et espaces verts à proximité de la Maison de Santé pluri-professionnelles - rue Avetant à Vouziers (parcelle AH n° 552)	Commune de Vouziers	1 100 m ²

⁶ Dans sa version créée par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015

TITRE IX - ANNEXES

DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement du plan local d'urbanisme

LEXIQUE NATIONAL D'URBANISME

Les termes figurant dans les règles écrites et dans les mentions accompagnant les règles et documents graphiques sont définis par le lexique national d'urbanisme prévu par l'article R.111-1 du code de l'urbanisme. Ils sont utilisés conformément aux définitions qui en sont données par ce lexique.

ALIMENTATION EN EAU POTABLE / PROTECTION DE CAPTAGES

Le territoire de Vouziers est concerné par :

- **le captage des « Prés du Moulin »** (3 puits composent le captage) à **Vouziers**, faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique n°2003-190 en date du 29 juillet 2003, modifié par l'arrêté préfectoral n°2003/260 du 16 septembre 2003,
- **le captage du « Long Bec à Vouziers »** faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique n°93-519 en date du 7 décembre 1993,
- **le captage de Vrizy (lieu-dit « Entre deux chemins »)**, faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique n°98-245 en date du 11 mai 1998.

Le territoire communal se voit aussi impacté par les périmètres de protection de deux captages situés sur des territoires limitrophes :

- **le captage exploité par le SIAEP du Sud-Ouest de Vouziers implanté sur la commune de Mars-Sous-Bourcq**, faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique n°93-305 en date du 29 juin 1993,
- **le Forage « Bagot » situé et exploité sur le territoire de Savigny-sur-Aisne**, faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique n°92-490 en date du 19 octobre 1992, modifié par l'arrêté préfectoral n°2015-499 en date du 22 septembre 2015.

Ces arrêtés sont joints en annexe du dossier de PLU (cf. pièce n°5A).

COUPES ET ABATTAGES D'ARBRES

Arrêté préfectoral n°2006/255 du 5 mai 2006 réglementant les coupes de bois

Arrêté préfectoral n°2002-464 du 14 octobre 2002 portant réglementation du seuil de superficie boisée pour lequel le défrichement nécessite une autorisation

Arrêté préfectoral du 2 décembre 1980, relatif aux dispenses d'autorisation préalable de coupe par catégorie

Ces arrêtés sont joints en annexe du dossier de PLU (cf. pièce n°5A).